

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa ; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte de celles-ci.

Premier appel public à l'épargne

Le 6 mai 2024



PROSPECTUS

52 643 700 \$ (montant maximal)

5 264 370 actions privilégiées (nombre maximal)

25 000 000 \$ (montant minimal)

2 500 000 actions privilégiées (nombre minimal)

10,00 \$ par action privilégiée

Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp. (la « Société ») est un organisme de placement collectif constitué en société par actions sous le régime des lois de la province de l'Ontario. La Société propose d'offrir des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») au prix de 10,00 \$ chacune (le « placement »).

La Société investira dans un portefeuille géré de façon active (le « portefeuille ») composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'environ 15 émetteurs exerçant des activités au sein du secteur des infrastructures. Le conseiller en placements (au sens donné à ce terme dans les présentes) investira dans des émetteurs qui, à son avis, sont sous-évalués et occupent une position de choix, selon ses perspectives, pour tirer avantage de la réduction graduelle des taux d'intérêt, des efforts continus en matière de décarbonation à l'échelle mondiale et de tendances démographiques favorables (p. ex. croissance de la classe moyenne et augmentation de l'urbanisation) (les « émetteurs du secteur des infrastructures »). Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Les actions privilégiées ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs le 30 avril 2029 (la « date d'échéance ») 10,00 \$, sous réserve de prolongations successives dont la durée de chacune pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ». Les distributions trimestrielles en espèces jusqu'au 30 avril 2029 s'établiront à 0,18 \$ par action privilégiée (soit 0,72 \$ par année), ce qui représente un rendement de 7,2 % par année en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les actions privilégiées se sont temporairement vues attribuer la note Pfd-3 (élevé) par DBRS Limited. Se reporter à la rubrique « Description des actions – Notation des actions privilégiées ».

La gestion de la Société sera assurée par Middlefield Limited (le « gestionnaire »). Middlefield Capital Corporation (le « conseiller en placements ») fournira à la Société des conseils en matière de gestion de placements. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements ».

Prix : 10,00 \$ par action privilégiée

	Prix d'offre ¹⁾	Honoraires des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ²⁾
Par action privilégiée	10,00 \$	0,27 \$	9,73 \$
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	25 000 000 \$	675 000 \$	24 325 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	52 643 700 \$	1 421 379,90 \$	51 222 320,10 \$

Notes :

- 1) Les modalités du placement ont été établies par voie de négociation entre les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme dans les présentes) et le gestionnaire, agissant pour le compte de la Société.
- 2) Compte non tenu des frais liés au placement, estimés à 200 000 \$. Les frais du placement, de même que les honoraires des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement. Toutefois, les frais du placement pris en charge par la Société ne pourront dépasser 1,5 % du produit brut tiré du placement. En raison de la priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement seront en réalité pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A du capital de la Société (les « actions de catégorie A ») et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte de ces frais nets du placement tant pour les actions privilégiées que pour les actions de catégorie A.
- 3) La clôture du placement ne pourra avoir lieu à moins qu'un minimum de 2 500 000 actions privilégiées aient été vendues. Si des souscriptions visant au moins 2 500 000 actions privilégiées n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission du visa pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens et des souscripteurs qui auront souscrit des actions privilégiées jusqu'à cette date.
- 4) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation, qu'ils pourront exercer pendant la période de 30 jours qui suivra la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes), pour acheter un nombre d'actions privilégiées supplémentaires qui pourra atteindre 15 % du nombre global d'actions privilégiées émises à la date de clôture, selon des modalités identiques à celles qui sont indiquées ci-dessus, aux fins exclusives de couverture des surallocations éventuelles (l'« option de surallocation »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, les honoraires des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société s'établiront respectivement à 60 540 255 \$, 1 634 586,89 \$ et 58 905 668,11 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui achète des actions privilégiées visées par la position de surallocation des placeurs pour compte le fait aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 5) La Société a l'intention de faire en sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment pertinent. Après la réalisation du placement, la Société pourrait procéder à d'autres placements d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A afin qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment pertinent. Se reporter à la rubrique « Aperçu de la Société ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les actions privilégiées peuvent être vendues. La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 9 juillet 2024, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal de porteurs. Les actions privilégiées seront négociées sous le symbole « IS.PR.A », et les actions de catégorie A seront négociées sous le symbole « IS ». Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ou de verser des distributions sur les actions privilégiées selon les montants ciblés, si elle le fait. Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques. Les acquéreurs éventuels doivent étudier les facteurs de risques qui sont décrits dans le présent prospectus. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une explication des différents facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient prendre en considération, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de capitaux empruntés.

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un rendement positif à court ou à long terme, que les objectifs de placement de la Société seront atteints ni que la valeur liquidative par action privilégiée augmentera ou sera maintenue. Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de subir des pertes de placement. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque qui sont décrits dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour consulter une analyse de certains facteurs qui devraient être examinés par les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées.

Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale inc., Hampton Securities Limited, BMO Nesbitt Burns Inc., iA Gestion Privée de Patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Manuvie inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon, Wellington-Altus Private Wealth Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions privilégiées, en leur qualité de placeurs pour compte, dans le cadre d'un placement pour compte, si leur émission par la Société se fait conformément

aux conditions d'une convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l., pour le compte de la Société et par McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte pourraient effectuer des opérations de surallocation ou d'autres opérations de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les accepter, de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 8 mai 2024, mais au plus tard au 90^e jour qui suivra la délivrance d'un visa pour le présent prospectus (la « date de clôture »). Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées seront effectués uniquement par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des actions – Systèmes d'inscription en compte seulement et de gestion en compte courant ».

Un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte a été sollicité afin de fournir à la Société la facilité d'emprunt qui est décrite à la rubrique « Stratégie de placement – Capitaux empruntés », dont les prélèvements pourront être utilisés par la Société pour les besoins exclusifs du fonds de roulement. Par conséquent, si un tel membre du groupe fournissait un tel financement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Se reporter aux rubriques « Liens entre le fonds d'investissement et les placeurs pour compte » et « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	ACHATS DE TITRES	36
LE PLACEMENT	1	RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET	
FACTEURS DE RISQUE	9	RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR	37
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		Rachats au gré de la Société	37
GESTION DE LA SOCIÉTÉ	9	Privilèges de rachat au gré du porteur	37
SOMMAIRE DES FRAIS ET DES		Fractionnement ou regroupement des actions	
HONORAIRES	10	privilégiées ou des actions de catégorie A.....	40
MISE EN GARDE RELATIVE À		Suspension des rachats au gré de la Société et	
L'INFORMATION PROSPECTIVE	12	des rachats au gré du porteur	41
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	12	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
APERÇU DE LA SOCIÉTÉ	13	CANADIENNES	41
OBJECTIFS DE PLACEMENT	13	Statut de la Société	42
STRATÉGIE DE PLACEMENT	14	Distributions	44
Vente d'options d'achat.....	15	Traitement fiscal des actionnaires	44
Utilisation d'autres instruments dérivés	16	Disposition d'actions	45
Ventes à découvert	16	Imposition des régimes enregistrés.....	46
Couverture du risque de change	17	Communication de l'information financière	
Prêts de titres	17	internationale.....	46
Capitaux empruntés.....	17	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL		PLACEMENT	47
LA SOCIÉTÉ INVESTIT.....	18	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
Principes de placement.....	18	GESTION DE LA SOCIÉTÉ	47
Tendances démographiques favorables	18	Dirigeants et administrateurs de la Société.....	47
Caractéristiques du portefeuille	19	Gestionnaire de la Société	48
Demande à l'égard des investissements		Fonctions et services du gestionnaire	48
en capital	20	Modalités de la convention de gestion.....	49
Transformation énergétique	20	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	
Occasions d'investissement.....	21	de la Société.....	49
RESTRICTIONS EN MATIÈRE		Le conseiller en placements.....	50
DE PLACEMENT	23	Modalités de la convention de	
FRAIS ET HONORAIRES	25	services-conseils	51
Frais pris en charge par la Société.....	25	Statut de l'inscription	51
Rémunération et frais pris en charge par les		Conflits d'intérêts	52
actionnaires	26	Comité d'examen indépendant	52
FACTEURS DE RISQUE	26	Ententes de courtage.....	53
Risques liés aux objectifs et à la stratégie	27	Auditeurs	53
Risques liés aux titres en portefeuille	28	Dépositaire.....	53
Risques liés à la structure de la Société.....	30	Promoteur	54
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		Agent chargé de la tenue des registres et	
DISTRIBUTIONS	35	agent des transferts	54
Distributions.....	35	Agent d'évaluation	54
Régime de réinvestissement des		Site Web désigné.....	54
distributions.....	35		

CALCUL DE LA VALEUR	
LIQUIDATIVE	54
Déclaration de la valeur liquidative.....	55
Évaluation des titres en portefeuille	55
DESCRIPTION DES ACTIONS	56
Les actions.....	56
Actionnaire principal.....	56
Priorité.....	56
Systèmes d’inscription en compte seulement et de gestion en compte courant	57
Achat aux fins d’annulation	57
QUESTIONS TOUCHANT	
LES ACTIONNAIRES.....	57
Assemblées des actionnaires	57
Questions exigeant l’approbation des actionnaires	58
Information à l’intention des actionnaires.....	58
Fusions et conversions de fonds éventuelles	59
RACHAT DES ACTIONS PAR	
LA SOCIÉTÉ	59
EMPLOI DU PRODUIT	59
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	59
MODE DE PLACEMENT	60
LIENS ENTRE LE FONDS	
D’INVESTISSEMENT ET LES	
PLACEURS POUR COMPTE	61
GESTIONNAIRE ET AUTRES	
PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES	
OPÉRATIONS IMPORTANTES	61
DÉCLARATION RELATIVE AU VOTE	
PAR PROCURATION POUR LES TITRES	
DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE.....	61
CONTRATS IMPORTANTS.....	62
EXPERTS.....	62
DROITS DE RÉOLUTION ET	
SANCTIONS CIVILES	62
RAPPORT DE L’AUDITEUR	
INDÉPENDANT	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	F-3
NOTES ANNEXES.....	F-4
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU	
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
COMPTE	A-2

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Dans le présent prospectus, le terme « dollars » et le symbole « \$ » font référence à des dollars canadiens, sauf indication contraire.

LE PLACEMENT

Émetteur : Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp. (la « Société ») est un organisme de placement collectif qui a été constitué en société par actions sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2024.

Le 4 mai 2024, la Société a fait l'acquisition du portefeuille du *Fonds de dividendes* d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre (le « Fonds du secteur de l'énergie propre »), fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie et géré par le gestionnaire (au sens donné à ce terme ci-dessous), conformément à une convention d'achat d'actifs conclue à cette date (l'« opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre »). La stratégie de placement du Fonds du secteur de l'énergie propre consistait à investir dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs internationaux dont les activités sont axées sur les énergies renouvelables et les secteurs connexes, qui y participent ou qui en tirent une part importante de leurs revenus. Au moment de la clôture de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre, son portefeuille était composé de titres, qui étaient jugés acceptables par le conseiller en placements (au sens donné à ce terme ci-dessous) et conformes à la stratégie de placement de la Société, ainsi que de liquidités. En contrepartie des actifs du Fonds du secteur de l'énergie propre, la Société a émis en sa faveur le nombre d'actions de catégorie A égal à la valeur liquidative globale du Fonds du secteur de l'énergie propre, divisée par 15,00 \$. Par la suite, ces actions de catégorie A ont été distribuées par le Fonds du secteur de l'énergie propre à ses anciens porteurs de parts et le Fonds du secteur de l'énergie propre a été liquidé. La clôture de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre était conditionnelle à l'approbation de ses porteurs de parts, qui a été obtenue lors d'une assemblée tenue le 1^{er} mai 2024. Les actions de catégorie A émises dans le cadre de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre seront librement négociables conformément à l'article 2.7 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*.

La Société a l'intention de faire en sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment pertinent. Après la réalisation du placement, la Société pourrait procéder à d'autres placements d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A afin qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment pertinent.

Placement : La Société offre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») de la Société.

Placement maximal : Maximum : 52 643 700 \$ (5 264 370 actions privilégiées)

Placement minimal : Minimum : 25 000 000 \$ (2 500 000 actions privilégiées)

Prix : 10,00 \$ par action privilégiée

Souscription minimale : 100 actions privilégiées (1 000 \$)

Objectifs de placement : Les actions privilégiées ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs le 30 avril 2029 (la « date d'échéance ») 10,00 \$, sous réserve de prolongations successives dont la durée de chacune pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration »). Les

distributions trimestrielles en espèces jusqu'au 30 avril 2029 s'établiront à 0,18 \$ par action privilégiée (soit 0,72 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 7,2 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée.

Les actions de catégorie A ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs (avec les porteurs d'actions privilégiées, les « actionnaires ») des distributions en espèces mensuelles non cumulatives et d'offrir aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille. Il est initialement prévu que les distributions en espèces mensuelles s'établiront à 0,125 \$ par action de catégorie A (soit 1,50 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 10 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégie de placement :

La Société investira dans un portefeuille géré de façon active (le « portefeuille ») composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'environ 15 émetteurs exerçant des activités au sein du secteur des infrastructures. Le conseiller en placements investira dans des émetteurs qui, à son avis, sont sous-évalués et occupent une position de choix, selon ses perspectives, pour tirer avantage de la réduction graduelle des taux d'intérêt, des efforts soutenus en matière de décarbonation à l'échelle mondiale et de tendances démographiques favorables (p. ex. croissance de la classe moyenne et augmentation de l'urbanisation) (les « émetteurs du secteur des infrastructures »). Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement ».

Capitaux empruntés :

Après la clôture du placement, la Société conclura une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre (la « facilité d'emprunt ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (collectivement, le « prêteur »). La facilité d'emprunt permettra à la Société d'emprunter jusqu'à 5 % de la valeur globale des actifs de la Société, emprunts qui pourront être affectés exclusivement aux besoins du fonds de roulement. Par conséquent, au moment de l'utilisation des capitaux empruntés, le montant maximal de capitaux empruntés que la Société pourra obtenir de la facilité d'emprunt s'établira à 1,05 : 1. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais dans le cadre de la facilité d'emprunt seront comparables aux facilités de crédit de nature similaire et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société une sûreté en sa faveur sur les actifs de la Société pour garantir ces emprunts. La facilité d'emprunt sera une dette de premier rang. Sauf en ce qui a trait aux emprunts de la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt et aux capitaux empruntés en ce qui a trait aux actions privilégiées, la Société n'a pas l'intention d'utiliser d'autres capitaux empruntés. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Capitaux empruntés ».

Opérations de couverture de monnaies :

Le portefeuille pourrait comprendre des titres libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien (ces monnaies sont appelées « monnaies étrangères » ou « devises » dans les présentes) et par conséquent, la Société pourrait être exposée aux risques liés aux monnaies étrangères. La Société a initialement l'intention de protéger la plus grande partie de son exposition aux fluctuations des devises grâce à une nouvelle couverture par rapport aux dollars canadiens. Les décisions quant à savoir si l'exposition de la Société aux monnaies étrangères sera couverte de nouveau par rapport au dollar canadien et le montant de cette exposition devant faire l'objet d'une couverture dépendront de facteurs tels que les taux de change, la perspective du conseiller en placements relativement à l'économie au Canada et à l'échelle mondiale en ce qui a trait aux secteurs dans lesquels la Société investira au moment en cause, ainsi qu'une comparaison des coûts associés à ces opérations de couverture compte tenu des avantages prévus.

Politique en matière de distributions : Actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits au dernier jour ouvrable des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier auront droit à des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,18 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 avril 2029. Ces distributions représenteraient annuellement un rendement de 7,2 % par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées. Il est prévu que ces distributions trimestrielles seront payées par la Société avant le dernier jour ouvrable du mois suivant la période pour laquelle la distribution est payable. En fonction de la date de clôture du placement prévue, qui est actuellement le 8 mai 2024 (la « date de clôture »), on prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs d'actions privilégiées inscrits au 31 juillet 2024. La première distribution sera établie au prorata pour la période allant de la date de clôture au 31 juillet 2024.

Actions de catégorie A

La politique du conseil d'administration sera de payer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles. Il est prévu que les distributions en espèces mensuelles s'établiront initialement à 0,125 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement annuel de 10 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ des actions de catégorie A. Ces distributions seront versées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. On prévoit que la distribution initiale sur les actions de catégorie A sera déclarée payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le 10 mai 2024. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou (ii) à l'égard d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par « unité », composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A, est inférieure à 15,00 \$ par suite du versement de ces distributions. **Le montant des distributions mensuelles pourrait fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que la Société versera des distributions au cours d'un mois ou de plusieurs mois donnés.**

Compte tenu du produit brut du placement de 52 643 700 millions de dollars et de l'émission de 5 212 245 actions de catégorie A dans le cadre de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre ainsi que des frais correspondant au total prévu dans le présent prospectus, la Société, pour effectuer les distributions annuelles cibles sur ses actions de catégorie A et les distributions annuelles fixes sur les actions privilégiées et maintenir une valeur liquidative par unité stable, devrait générer un rendement annuel total moyen (composé de gains en capital réalisés nets, de primes sur options et de dividendes) sur son portefeuille d'environ 10,38 %. On prévoit actuellement que le portefeuille générera un revenu de dividendes d'environ 6,73 % par an. Par conséquent, le portefeuille devrait générer un rendement supplémentaire d'environ 3,65 % par an, notamment grâce à la croissance des dividendes et à l'appréciation du capital réalisée, pour que la Société puisse effectuer les distributions cibles sur les actions de catégorie A. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si le rendement global du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions cibles pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et toutes les dépenses de la Société, et si la Société choisit néanmoins de faire en sorte que ces distributions soient versées aux actionnaires, une tranche des distributions versées aux actionnaires sera réputée constituer un remboursement du capital de la Société remis aux actionnaires, ce qui donnera lieu à une réduction de la valeur liquidative par unité. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

	Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».
Note de crédit :	Les actions privilégiées se sont temporairement vues attribuer la note Pfd-3 (élevé) par DBRS Limited. Se reporter à la rubrique « Description des actions – Notation des actions privilégiées ».
Rachats au gré de la Société :	Actions privilégiées Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance, sous réserve de prolongations successives dont la durée de chacune pourra atteindre jusqu'à cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Actions de catégorie A Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance, sous réserve de prolongations successives dont la durée de chacune pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et des distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro. Se reporter aux rubriques « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Rachats au gré de la Société ».
Privilège de rachat au gré du porteur :	Actions privilégiées <i>Rachat au gré du porteur mensuel :</i> Les actions privilégiées pourront être remises aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX (en cette qualité, l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur jusqu'à 17 h (heure de Toronto) au plus tard le vingtième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat aux fins d'annulation d'une action de catégorie A sur le marché, et (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et non versée qui sera payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Sous réserve des modalités de la convention de remise en circulation (au sens donné à ce terme à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur »), pour tout rachat au gré du porteur mensuel d'actions privilégiées, la Société achètera ou fera en sorte que soit acheté aux fins d'annulation un nombre égal d'actions de catégorie A sur le marché afin qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat au gré du porteur annuel simultané : Le porteur d'actions privilégiées pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, sauf une année où le dernier jour ouvrable de mai correspondra à une date d'échéance ou à toute date d'échéance ultérieure, à compter de 2026 (la « date du rachat annuel au gré du porteur »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions privilégiées pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société pour une action privilégiée conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celui-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions privilégiées ».

Actions de catégorie A

Rachat au gré du porteur mensuel : Les actions de catégorie A pourront à tout moment être remises aux fins de rachat au gré du porteur à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et (ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le prix d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée ainsi que les commissions et les autres frais éventuels liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et non versée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané : Le porteur d'actions de catégorie A pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date du rachat annuel au gré du porteur de chaque année, à compter de mai 2026, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto)

le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané : À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions de catégorie A pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et des distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Pour calculer la valeur liquidative par unité, la valeur du portefeuille (au sens donné à ce terme dans les présentes) sera calculée de la façon qui est décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Évaluation des titres en portefeuille ».

Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions de catégorie A ».

Fractionnement ou regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A :

La Société a le droit de modifier ses statuts constitutifs afin de prévoir un fractionnement ou un regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire informe la Société qu'il considère ce fractionnement ou ce regroupement comme étant nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané, de sorte qu'après l'exercice de ce droit, un nombre approximativement égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurera en circulation.

Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Privilèges de rachat au gré du porteur – Actions de catégorie A ».

Emploi du produit :

Le produit net de la vente des actions privilégiées (avant l'exercice de l'option de surallocation) sera tel que suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Société	52 643 700 \$	25 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte	1 421 379,90\$	675 000 \$
Frais estimatifs du placement ¹⁾	<u>200 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>
Produit net revenant à la Société	51 022 320,10 \$	24 125 000 \$

Note :

1) Sous réserve d'un montant maximal correspondant à 1,5 % du produit brut du placement.

La Société affectera le produit net tiré du présent placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) (i) principalement à l'achat de titres d'émetteurs du secteur des infrastructures conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société décrits dans le présent prospectus, dès que possible après la clôture du présent placement, et (ii) au financement des frais courants de la Société selon la description qui en est faite à la rubrique « Frais et honoraires ».

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Incidences fiscales :

La Société à l'intention d'être admissible à tout moment pertinent à titre de société de placement à capital variable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit aux remboursements de gains en capital relativement (i) aux dividendes sur les gains en capital qu'elle versera relativement à ses gains en capital nets réalisés et sur lesquels elle pourra choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires et (ii) à ses rachats au titre de gains en capital.

Distributions reçues par les résidents du Canada

Les dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital, reçus par les particuliers sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A (les « dividendes ordinaires ») seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes (dont les dividendes déterminés) reçus sur les actions d'une « société canadienne imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Les dividendes ordinaires que les sociétés reçoivent sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront normalement déductibles du calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par les sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront assujettis à un impôt remboursable selon la partie IV de la Loi de l'impôt, habituellement au taux de 38½ %. Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % selon la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les distributions sous forme de remboursement de capital versées à un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des actions privilégiées et des actions de catégorie A de ce porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté serait normalement un montant négatif, le porteur sera réputé avoir constaté un gain en capital à ce moment et le montant de ce gain en capital réputé sera rajusté.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire où le dividende sur les gains en capital aura été reçu.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (les « CELIAPP »), régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-étude (les « REEE ») et des comptes libres d'impôt (les « CELI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Pourvu que le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, le cotisant d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, traite sans lien de dépendance avec la Société et ne détienne pas une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront habituellement pas un placement interdit en vertu de la Loi de l'impôt pour ce CELIAPP, ce CELI, ce REEI, ce REEE, ce REER ou ce FERR.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Régime de réinvestissement des distributions :

À tout moment, un porteur d'actions de catégorie A (un « actionnaire de catégorie A ») peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions de la Société en remettant un avis faisant état de sa décision de devenir un participant du régime (un « participant du régime ») à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent de la CDS (au sens donné à ce terme dans les présentes) par l'entremise duquel l'actionnaire de catégorie A détient ses actions de catégorie A. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront utilisées pour acquérir des actions de catégorie A supplémentaires sur le marché.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Placeurs pour compte :

Marchés mondiaux CIBC Inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Financière Banque Nationale inc., Hampton Securities Limited, BMO Nesbitt Burns Inc., iA Gestion Privée de Patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Manuvie inc., Partenaires en gestion de patrimoine Echelon, Wellington-Altus Private Wealth Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les actions, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage relatives à leur vente préalable et sous réserve de leur émission par la Société et de leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités qui figurent dans la convention de placement pour compte (au sens donné à ce terme dans les présentes) dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option de surallocation. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées qui seront émises à l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte pourront exercer l'option de surallocation en totalité ou en partie à tout moment avant la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture du présent placement. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées additionnelles seront offertes aux prix d'émission indiqués dans les présentes et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,27 \$ par action privilégiée vendue.

Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des placeurs pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	789 655 actions privilégiées	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ par action privilégiée

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A comporte différents risques, dont les suivants :

- (i) rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ou de verser des distributions à l'égard des actions privilégiées ou de rembourser leur prix de souscription initial, ou qu'elle sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions de catégorie A ;
- (ii) les risques généraux liés à un investissement dans des titres de participation ;
- (iii) les risques généraux liés aux secteurs dans lesquels des émetteurs du secteur des infrastructures exercent leurs activités ;
- (iv) les risques généraux liés aux régions dans lesquelles la Société investit ;
- (v) le fait que la valeur liquidative et le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées fluctuera selon différents facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société ;
- (vi) la dépendance envers l'expérience et l'expertise du gestionnaire et du conseiller en placements.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé de certains des risques que pourrait comporter un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces risques et d'autres risques que pourrait comporter un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Vous devriez étudier attentivement les facteurs de risque mentionnés ci-dessus et à la rubrique « Facteurs de risque » et décider si votre situation financière ou vos objectifs en matière d'épargne-retraite vous permettent d'investir dans la Société. Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité ou une partie de leur placement.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gestion de la Société	Services fournis à la Société	Municipalité de résidence
Gestionnaire :	Middlefield Limited est le gestionnaire (en cette qualité, le « gestionnaire ») de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».	The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8
Conseiller en placements :	Le conseiller en placements de la Société est Middlefield Capital Corporation . Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements ».	Toronto (Ontario)
Promoteur :	Middlefield Limited est le promoteur de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Promoteur ».	Toronto (Alberta)
Dépositaire :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire des actifs de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».	Calgary (Alberta)
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».	Toronto (Ontario)

Gestion de la Société	Services fournis à la Société	Municipalité de résidence
Auditeur :	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Auditeurs ».	Toronto (Ontario)
Agent d'évaluation :	Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'agent d'évaluation de la Société et elle calculera la valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».	Calgary (Alberta)

SOMMAIRE DES FRAIS ET DES HONORAIRES

Le tableau suivant présente un sommaire des frais pris en charge par la Société. Les actionnaires pourraient devoir payer directement certains honoraires et certains frais selon les modalités prévues ci-dessous à la rubrique « Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires ». Les honoraires et les frais payables par la Société réduiront la valeur de votre placement dans la Société. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et honoraires ».

Frais pris en charge par la Société

Type de frais	Montant et description
Honoraires des placeurs pour compte :	0,27 \$ par action privilégiée (2,70 %)
Frais du placement :	Les frais du placement des actions privilégiées pris en charge par la Société sont estimés à 200 000 \$. Les frais du placement pris en charge par la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. En raison de la priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement seront en réalité pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte de ces frais nets du placement tant pour les actions privilégiées que pour les actions de catégorie A.
Honoraires de gestion :	Des honoraires de gestion annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement en fonction de la valeur liquidative moyenne du mois, majorés des taxes applicables, mais les honoraires de gestion payables au gestionnaire ne seront pas payés relativement à la valeur liquidative attribuable aux actifs investis dans des titres d'un fonds d'investissement (y compris un organisme de placement collectif) géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Les honoraires de gestion seront réglés en espèces. Le gestionnaire, plutôt que la Société, versera au conseiller en placements une rémunération pour ses conseils aux termes d'une convention de services-conseils qui interviendra entre la Société, le gestionnaire et le conseiller en placements au plus tard à la clôture du placement. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais pris en charge par la Société – Honoraires de gestion ».
Frais d'exploitation :	La Société prendra en charge tous les frais engagés pour son exploitation et son administration, estimés à 200 000 \$ par année. Les commissions et les autres frais liés aux opérations du portefeuille, au service de la dette et aux frais liés à la facilité de prêt, ainsi que toutes les obligations et tous les frais extraordinaires que la Société pourra engager de temps à autre, seront pris en charge par la Société. Se reporter à la rubrique « Frais et honoraires – Frais pris en charge par la Société ».

Frais pris en charge par les actionnaires

Frais liés au rachat au gré du porteur :

Dans le cadre du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, tous les frais liés au rachat au gré du porteur ou, si le gestionnaire détermine qu'il n'est pas pratique ou nécessaire que la Société vende des titres en portefeuille pour financer un tel rachat au gré du porteur, le montant global de l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des autres frais d'opération, qui, selon les estimations du gestionnaire, auraient découlé d'une telle vente, seront déduits du prix de rachat au gré du porteur applicable devant être versé à l'actionnaire qui exerce son privilège de rachat au gré du porteur. Le montant de ces coûts de rachat au gré du porteur dépendra des circonstances prévalant au moment de ce rachat au gré du porteur, notamment la valeur liquidative de la Société, le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A visées par le rachat au gré du porteur, les liquidités dont dispose la Société, le taux d'intérêt prévu dans le cadre de toute facilité de prêt ou facilité de courtage de premier ordre conclue par la Société, le cours actuel des titres de chaque émetteur faisant partie du portefeuille au moment du rachat au gré du porteur et les frais de courtage, les commissions et les autres frais d'opération réels ou estimés indiqués ci-dessus. En raison de l'ensemble des variables précitées, le montant des coûts de rachat au gré du porteur payables par un actionnaire au moment du rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A pourra varier à l'occasion.

Se reporter aux rubriques « Frais et honoraires – Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires », « Facteurs de risque – Risques liés à la structure de la Société – Risques liés aux rachats au gré du porteur » et « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ».

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés et certains renseignements qui figurent dans le présent prospectus, notamment à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel la Société investit », ainsi que certains renseignements sur la stratégie de placement de la Société constituent de l'information prospective qui comporte des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent substantiellement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective. Dans le présent prospectus, les termes « s'attend », « anticipe », « a l'intention de », « projette », « peut », « croit », « recherche », « estime », « semble » et autres expressions similaires (notamment leurs formes négatives ou les variations grammaticales), de même que la conjugaison des verbes au conditionnel ou au futur, permettent habituellement de repérer l'information prospective. Dans l'établissement de l'information prospective relative à la Société qui figure dans le présent prospectus, la Société a formulé des hypothèses notamment sur les perspectives des économies canadienne et mondiale, notamment les secteurs dans lesquels les émetteurs du secteur des infrastructures exercent leurs activités. Ces hypothèses sont fondées sur la perception de la Société quant aux tendances historiques, aux conditions actuelles et aux développements futurs prévus, de même qu'à d'autres facteurs que la Société juge pertinents. Bien que la Société soit d'avis que ces hypothèses et les attentes qui en découlent sont raisonnables, rien ne garantit que l'information prospective qui figure dans le présent prospectus sera exacte. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, les événements, les circonstances, les attentes ou les rendements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs comprennent notamment, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la conjoncture économique générale, les conditions politiques, la fiscalité, les conditions du marché et des affaires, les fluctuations des taux d'intérêt et du taux de change, la volatilité des titres de participation canadiens ou mondiaux ainsi que des marchés boursiers, l'évolution des lois ou des règlements, les poursuites judiciaires ou réglementaires inattendues, les événements catastrophiques et les autres facteurs indiqués à la rubrique « Facteurs de risque ». Le lecteur doit savoir que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et il ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective en raison de l'incertitude liée à ces renseignements. La présente mise en garde vise l'ensemble de l'information prospective figurant dans le présent prospectus. Sauf dans la mesure requise par les lois applicables, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à modifier publiquement ces énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs.

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent prospectus renferme des données statistiques, des études de marché et des prévisions propres au secteur qui, sauf indication contraire, ont été tirées de publications et de rapports indépendants ou gouvernementaux ou sont fondées sur des estimations provenant de telles publications et de tels rapports, ou qui sont fondées sur les connaissances et l'expérience du conseiller en placements relatives aux secteurs dans lesquels la Société prévoit investir. Bien que la Société soit d'avis que ces données et ces renseignements sont fiables, les données et les renseignements au sujet du marché et du secteur sont susceptibles de changer, et il est impossible de les vérifier en raison de la disponibilité et de la fiabilité restreintes de données brutes, de la nature volontaire du processus de cueillette de données et d'autres restrictions ainsi que d'autres impondérables propres à toute enquête statistique, ce qui fait en sorte qu'ils n'ont pas été vérifiés. La Société n'a pas participé à l'établissement des renseignements qui figurent dans les présentes. **Le contenu de tout site Web mentionné dans le présent prospectus n'est mentionné qu'à titre informatif, et n'est pas intégré par renvoi dans les présentes.**

APERÇU DE LA SOCIÉTÉ

Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp. (la « Société ») est un organisme de placement collectif qui a été constitué en société par actions sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2024. Les statuts de la Société seront modifiés avant la clôture de façon à créer les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Description des actions ». Middlefield Limited est le gestionnaire de la Société (en cette qualité, le « gestionnaire »). Le conseiller en placements de la Société est Middlefield Capital Corporation (en cette qualité, le « conseiller en placements »). Le siège de la Société est situé à The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

Le 4 mai 2024, la Société a fait l'acquisition du portefeuille du Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre (le « Fonds du secteur de l'énergie propre »), fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie et géré par le gestionnaire, conformément à une convention d'achat d'actifs conclue à cette date (l'« opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre »). La stratégie de placement du Fonds du secteur de l'énergie propre consistait à investir dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs internationaux dont les activités sont axées sur les énergies renouvelables et les secteurs connexes, qui y participent ou qui en tirent une part importante de leurs revenus. Au moment de la clôture de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre, son portefeuille était composé de titres, qui étaient jugés acceptables par le conseiller en placements (au sens donné à ce terme ci-dessous) et conformes à la stratégie de placement de la Société, ainsi que de liquidités. En contrepartie des actifs du Fonds du secteur de l'énergie propre, la Société a émis en sa faveur le nombre d'actions de catégorie A égal à la valeur liquidative globale du Fonds du secteur de l'énergie propre, divisée par 15,00 \$. Par la suite, ces actions de catégorie A ont été distribuées par le Fonds du secteur de l'énergie propre à ses anciens porteurs de parts et le Fonds du secteur de l'énergie propre a été liquidé. La clôture de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre était conditionnelle à l'approbation des porteurs de parts du Fonds du secteur de l'énergie propre, qui a été obtenue lors d'une assemblée tenue le 1^{er} mai 2024. Les actions de catégorie A émises dans le cadre de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre seront librement négociables conformément à l'article 2.7 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*.

La Société a l'intention de faire en sorte qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment pertinent. Après la réalisation du placement, la Société pourrait procéder à d'autres placements d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A afin qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment pertinent.

Bien que la Société soit techniquement considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel. La Société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, principalement des façons suivantes : (i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société puissent être déposées à tout moment aux fins de rachat au gré de la Société, le prix de rachat au gré de la Société est payable chaque mois alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels peuvent être rachetés chaque jour ; (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société doivent être inscrites en bourse alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels n'ont pas à l'être ; et (iii) à la différence de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les actions privilégiées ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées et cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs le 30 avril 2029 (la « date d'échéance ») 10,00 \$, sous réserve de prolongations successives dont la durée de chacune pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société. Les distributions trimestrielles en espèces jusqu'au 30 avril 2029 s'établiront à 0,18 \$ par action privilégiée (soit 0,72 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 7,2 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée.

Les actions de catégorie A ont comme objectifs de placement de verser aux porteurs (avec les porteurs d'actions privilégiées, les « actionnaires ») des distributions en espèces mensuelles non cumulatives et d'offrir aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille (au sens donné à ce terme ci-dessous). Il est prévu que les distributions en espèces mensuelles s'établiront initialement à 0,125 \$ par action de catégorie A (soit 1,50 \$ par année), ce qui représente un rendement annuel de 10 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

La Société a été constituée pour offrir aux investisseurs un portefeuille diversifié géré de façon active composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs du secteur des infrastructures (le « portefeuille »). Le conseiller en placements estime que les placements dans le secteur des infrastructures offriront d'excellents avantages sur le plan de la diversification et des rendements avantageux à long terme, car les investisseurs canadiens n'ont généralement pas d'exposition importante aux actifs réels, soit des biens matériels qui possèdent une valeur inhérente en raison de leurs propriétés physiques et de leur potentiel de génération de revenus.

La combinaison de l'augmentation de la population mondiale, de l'accroissement de l'urbanisation et du vieillissement des infrastructures existantes est à l'origine d'un investissement dans les infrastructures prévu se chiffrant, à l'échelle mondiale, à 3,9 billions de dollars américains par an. Toutefois, les sources de financement traditionnelles des gouvernements sont limitées à l'échelle mondiale, et ce, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Pour remédier à cette pénurie de capitaux, les investissements des émetteurs du secteur des infrastructures publiques sont soutenus par des politiques et des partenariats, ce qui permet d'obtenir des rendements supérieurs¹.

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investira initialement dans un portefeuille composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'environ 15 émetteurs exerçant des activités au sein du secteur des infrastructures. Le conseiller en placements investira dans des émetteurs dont les actions offrent aux investisseurs un potentiel de revenus grâce à des rendements des dividendes avantageux et une appréciation du capital ainsi que dans des émetteurs qui, à son avis, sont sous-évalués et occupent une position de choix, selon ses perspectives, pour tirer avantage de la réduction graduelle des taux d'intérêt, des efforts continus en matière de décarbonation à l'échelle mondiale et de tendances démographiques favorables (p. ex. croissance de la classe moyenne et augmentation de l'urbanisation) (les « émetteurs du secteur des infrastructures »). Vous trouverez ci-dessous des exemples d'émetteurs qui peuvent être inclus dans le portefeuille (la « liste d'émetteur type »).

Northland Power Chartwell Retirement	Brookfield Renewable Blackstone	Brookfield Infrastructure Enbridge	American Electric Power Telus	Duke Energy Sempra	SmartCentres NextEra Energy
Union Pacific	Capital Power	Equinix	Fortis Inc	Southern Co	Crown Castle
Pembina Pipeline	SSE plc	Gibson Energy	American Tower Corp	FPI Granite	Prologis
Emera Inc	TC Énergie	Eaton Corp	Dream Industrial	National Grid plc	CT REIT

Caractéristiques positives du secteur des infrastructures

- ✓ Actifs à long terme
- ✓ Contrats réglementés
- ✓ Flux de trésorerie prévisibles
- ✓ Protection contre l'inflation
- ✓ Actifs stratégiques uniques
- ✓ Barrières importantes à l'entrée



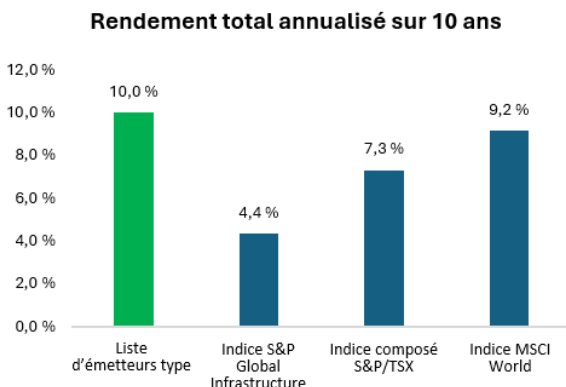
Revenus stables et forte appréciation du capital

¹ Source : PWC, Global infrastructure trends Part 2: Developments in financing.

Les actifs du secteur des infrastructures s'appuient généralement sur des contrats réglementés à long terme et des flux de trésorerie stables; ils offrent donc de bons rendements totaux malgré les cycles économiques. Par le passé, la liste d'émetteurs type a fourni des rendements totaux supérieurs à long terme, comme le montre le graphique de gauche ci-dessous.

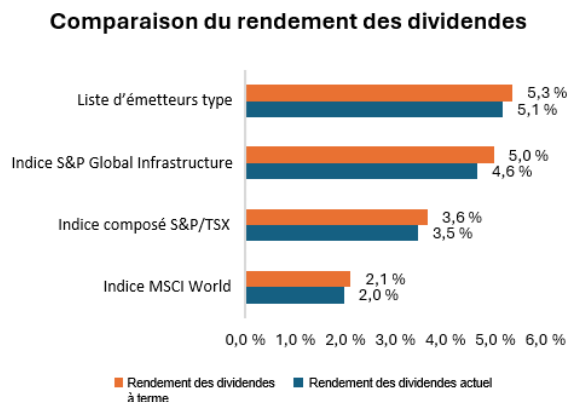
En outre, la liste d'émetteurs type offre des rendements des dividendes historiques et attendus supérieurs à ceux du secteur des infrastructures dans son ensemble et des indices boursiers généraux, comme le montre le tableau de droite ci-dessous.

Les investissements dans les infrastructures génèrent des rendements totaux à long terme durables



Source : Bloomberg, le 29 février 2024

Les investissements dans les infrastructures offrent des rendements des dividendes supérieurs grâce à des flux de trésorerie stables



Source : Bloomberg, Thomson Reuters Eikon le 29 février 2024

Vente d'options d'achat

Bien qu'elle ne l'envisage pas actuellement, selon l'appréciation du conseiller en placements, la Société pourrait choisir de vendre à l'occasion et de façon sélective des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des titres compris dans le portefeuille. Ces options d'achat pourront être soit des options négociables, soit des options de gré à gré. Comme les options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres qui font partie du portefeuille et que les restrictions de placement de la Société interdisent la vente de titres visés par une option en cours, les options d'achat seront couvertes en tout temps.

Selon son expérience en matière d'emploi de stratégies de vente d'options d'achat tactiques, le gestionnaire prévoit qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront visés par des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu ou aucune option d'achat couverte ne sera vendue sur les titres du portefeuille.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès de la Société aura la possibilité d'acheter auprès de la Société les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes, qui sont habituellement payées au cours du jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et la Société sera tenue de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. La Société pourrait également racheter une option d'achat qu'elle a vendue et qui est dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors du cours, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, celle-ci expirera et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans les deux cas, la Société conservera la prime de l'option.

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option sera élevée. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive sera petite (ou plus la différence négative sera grande), plus il est probable que l'option deviendra dans le cours pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime de l'option sera élevée.

Si une option d'achat est vendue à l'égard d'un titre compris dans le portefeuille, les montants que la Société pourra réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Société renoncera aux rendements éventuels qui résultent d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime de l'option. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »).

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle d'évaluation de Black-Scholes. Dans la pratique, toutefois, les primes d'option sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle d'évaluation de Black-Scholes se réaliseront sur le marché.

Selon le modèle d'évaluation de Black-Scholes (modifié pour inclure les distributions), les principaux facteurs qui touchent la prime reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

Facteur	Description
<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours du titre mesure la fluctuation du cours du titre observée au cours d'une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime de l'option sera élevée. La volatilité du cours est normalement mesurée en pourcentage de façon annualisée, en fonction des fluctuations du cours au cours d'une période qui précède immédiatement ou qui suivra la date du calcul.
<i>L'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime de l'option sera élevée.
<i>La durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Le taux d'intérêt sans risque ou de référence sur le marché sur lequel l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat sera élevée.
<i>Les distributions prévues sur le titre sous-jacent au cours de la période visée</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat sera basse.

Utilisation d'autres instruments dérivés

Bien que la Société ne l'envisage pas actuellement, dans la mesure autorisée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, la Société peut acquérir des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider ses positions sur des options d'achat existantes qu'elle a vendues. La Société pourrait également acheter des options de vente afin de se protéger des baisses des cours des actifs de la Société. La Société pourrait aussi conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés.

Ventes à découvert

La Société pourrait participer aux opérations de vente à découvert permises par les lois sur les valeurs mobilières aux fins de couverture au sens du Règlement 81-102 (au sens donné à ce terme ci-dessous) de l'exposition du portefeuille aux titres de participation que la Société est censée recevoir dans le cadre de (i) l'exercice par la Société d'un droit d'acquisition des titres dans le cadre d'une conversion ou (ii) dans le cadre de l'exercice par l'émetteur d'un droit d'émission de ces titres à l'échéance.

Couverture du risque de change

Le portefeuille pourrait comprendre des titres libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien (ces monnaies sont appelées « monnaies étrangères » ou « devises » dans les présentes) et par conséquent, la Société pourrait être exposée aux risques liés aux monnaies étrangères. La Société a initialement l'intention de protéger la plus grande partie de son exposition aux fluctuations des devises grâce à une nouvelle couverture par rapport aux dollars canadiens. Les décisions quant à savoir si l'exposition de la Société aux monnaies étrangères sera couverte de nouveau par rapport au dollar canadien et le montant de cette exposition devant faire l'objet d'une couverture dépendront de facteurs tels que les taux de change, la perspective du conseiller en placements relativement à l'économie au Canada et à l'échelle mondiale en ce qui a trait aux secteurs dans lesquels les émetteurs des secteurs des infrastructures exercent leurs activités, ainsi qu'une comparaison des coûts associés à ces opérations de couverture compte tenu des avantages prévus.

Prêts de titres

Afin de réaliser des rendements supplémentaires, la Société pourrait prêter des actions du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle jugera acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres qui sera conclue et conformément à laquelle (i) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres et lui versera en compensation un montant correspondant à toutes les distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres devront être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) la Société devra recevoir une garantie. La Société ne pourra prêter que la tranche des titres du portefeuille d'un émetteur qui ne sera pas visée par une option d'achat couverte. La Société nommera le dépositaire pour qu'il agisse à titre d'agent chargé des opérations de prêt de titres si elle prête des titres en portefeuille à des emprunteurs de titres. Les modalités de chacune des conventions de prêt de titres respecteront les conditions relatives aux prêts de titres énoncées à l'article 2.12 du Règlement 81-102.

Capitaux empruntés

Après la clôture du présent placement, la Société pourra conclure une facilité d'emprunt ou une facilité de courtage de premier ordre (la « facilité d'emprunt ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (le « prêteur »). Le prêteur traitera sans lien de dépendance avec la Société et le gestionnaire, de même qu'avec les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont un lien, mais qui pourraient être membres du groupe de l'un des placeurs pour compte.

La facilité d'emprunt permettra à la Société d'emprunter jusqu'à 5 % de la valeur globale des actifs de la Société, emprunts qui pourront être affectés exclusivement aux besoins du fonds de roulement. Par conséquent, au moment de l'utilisation des capitaux empruntés, le montant maximal de capitaux empruntés que la Société pourra obtenir de la facilité d'emprunt s'établira à 1,05 : 1. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais dans le cadre de la facilité d'emprunt seront comparables aux facilités de crédit de nature similaire et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société une sûreté en sa faveur sur les actifs de la Société pour garantir ces emprunts. Afin de s'assurer que le montant global des emprunts effectués par la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt ne soit jamais supérieur à 5 % de la valeur des actifs de la Société, le gestionnaire prendra les mesures appropriées à l'égard des actifs de la Société afin de liquider certains actifs et d'en affecter le produit en réduction des montants en cours dans le cadre de la facilité d'emprunt.

La facilité d'emprunt renfermera des dispositions selon lesquelles, dans le cas d'un manquement dans le cadre de la facilité d'emprunt, le recours du prêteur sera limité aux seuls actifs de la Société. Ces dispositions visent à s'assurer que les actionnaires ne seront pas responsables des engagements de la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt. La facilité d'emprunt sera une dette de premier rang. Sauf en ce qui a trait aux emprunts de la Société dans le cadre de la facilité d'emprunt et aux capitaux empruntés en ce qui a trait aux actions privilégiées, la Société n'a pas l'intention d'utiliser d'autres capitaux empruntés.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA SOCIÉTÉ INVESTIT

La Société investira dans un portefeuille diversifié et géré de façon active qui est composé de titres sur lesquels des dividendes sont versés d'environ 15 émetteurs exerçant des activités au sein du secteur des infrastructures.

Le conseiller en placement investira dans des émetteurs qui, selon lui, sont bien placés pour tirer parti des grandes tendances à l'échelle mondiale, notamment les besoins considérables en matière d'investissements dans les infrastructures vieillissantes, la nécessité d'utiliser des énergies propres, abordables et sûres, ainsi que la délocalisation intérieure et l'urbanisation.

Principes de placement

Tendances démographiques favorables	• Population : L'immigration massive dans les pays du G7 et la croissance de la classe moyenne contribuent à l'augmentation de la demande à l'égard des infrastructures essentielles, telles que les installations de soins de santé, les services de télécommunication et les infrastructures de transport. • Démondialisation : La récente tendance à la délocalisation intérieure encourage les entreprises à se protéger contre les risques géopolitiques, à réduire leurs coûts d'exploitation et à se rapprocher de leurs utilisateurs finaux.
Caractéristiques du portefeuille	• Diversification : Les titres de participation liés aux infrastructures sont présents dans plusieurs secteurs et tendent à avoir une corrélation plus faible avec les indices boursiers généraux. • Flux de trésorerie stables et protégés contre l'inflation : Les actifs d'infrastructures essentielles génèrent des flux de trésorerie stables, grâce à des cadres contractuels et réglementaires qui offrent un potentiel de croissance et une forte protection contre l'inflation.
Demande à l'égard des investissements en capital	• Politiques gouvernementales favorables : La législation gouvernementale récente, telle que l'<i>Inflation Reduction Act</i> aux États-Unis et le Plan Investir dans le Canada du gouvernement canadien, visent à consacrer plus de 500 milliards de dollars à des initiatives de dépenses en infrastructure, notamment dans les domaines de la sécurité énergétique, de la politique climatique et des transports. • Modernisation des infrastructures : La vétusté des infrastructures est un motif de préoccupations en matière de sécurité, de fiabilité et de satisfaction de la demande actuelle. La construction de nouvelles infrastructures permet de prolonger la durée de vie utile et d'accroître l'efficacité économique.
Transformation énergétique	• Besoin d'énergies abordables, propres et fiables : L'abordabilité de l'énergie joue un rôle crucial dans le développement économique, et l'utilisation fiable de sources propres telles que le gaz naturel liquéfié est essentielle pour répondre à ce besoin. • Décarbonation : Le captage et le stockage du dioxyde de carbone (CSC) jouent un rôle important dans la transition vers un avenir énergétique plus propre.

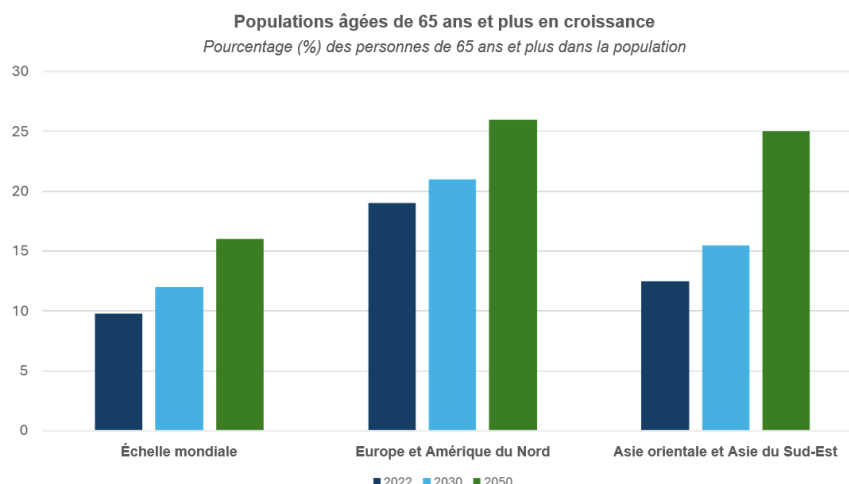
Tendances démographiques favorables

Le conseiller en placements estime que les tendances démographiques récentes ouvrent la voie à des investissements dans les infrastructures essentielles.

Croissance de la population

L'allongement de l'espérance de vie et l'immigration massive dans les pays développés continuent de soutenir la croissance démographique et la prospérité économique à l'échelle mondiale. La population mondiale devrait atteindre près de 9,8 milliards d'habitants d'ici 2050, et la majeure partie de la croissance sera attribuable à l'Afrique et à l'Asie².

² Source : <https://www.prb.org/articles/highlights-from-the-2023-world-population-data-sheet/>.



Source : City Global Wealth Outlook, 2023

Démondialisation

Au cours des dernières années, les fabricants ont commencé à optimiser leurs chaînes d'approvisionnement afin de réduire les coûts d'exploitation, de profiter des mesures gouvernementales visant à favoriser la délocalisation intérieure, telles que le *CHIPS and Science Act*, et de se rapprocher des utilisateurs finaux sur les marchés développés³. La démondialisation et la délocalisation intérieure permettent aux entreprises de déplacer leurs installations de production, de logistique et de recherche loin des régions qui prêtent à controverse, ce qui stimulera les dépenses dans les actifs d'infrastructure sur les marchés nationaux.

Caractéristiques du portefeuille

Le conseiller en placements est d'avis que les actifs d'infrastructure présentent des caractéristiques positives uniques qui améliorent la performance globale, notamment des flux de trésorerie stables liés à des contrats et une protection contre l'inflation grâce à des rendements des dividendes élevés.

Diversification

Les actifs d'infrastructure présentent généralement une faible corrélation avec les autres catégories d'actifs, en raison de la nature contractuelle de leurs flux de trésorerie, ce qui en fait une source de choix en matière de diversification des portefeuilles⁴. Le conseiller en placements est d'avis que les tendances lourdes à l'échelle mondiale, telles que la décarbonation, l'urbanisation et l'électrification, sont des éléments clés de la création de valeur et donnent une impulsion unique aux investissements dans les infrastructures au sein de divers secteurs, dont les services publics, l'immobilier et l'industrie.

Flux de trésorerie stables et protégés contre l'inflation

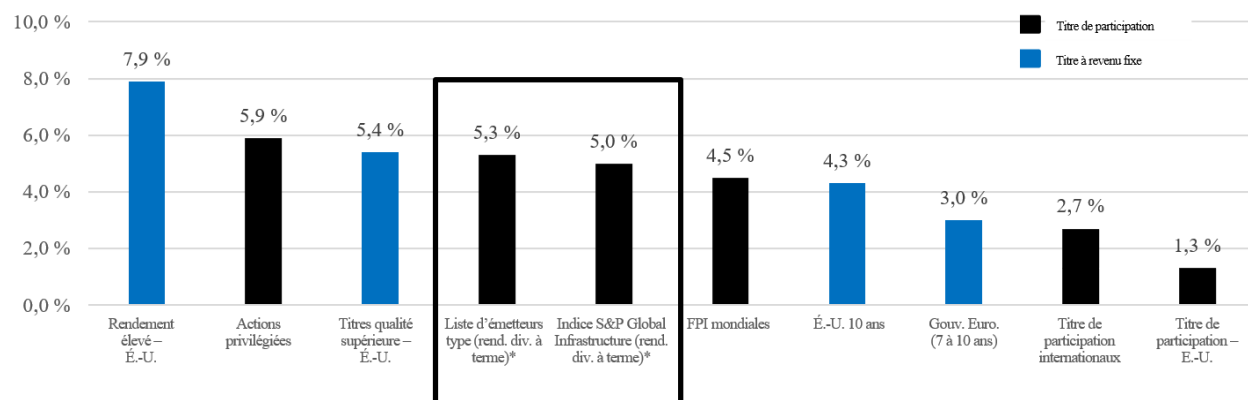
Les actifs d'infrastructure ont une longue durée de vie opérationnelle et leurs flux de rentrées sont généralement garantis par des contrats à long terme et une demande soutenue⁵. Les contrats et les mécanismes de tarification (indexation des prix et indexation sur l'inflation) permettent de réduire les risques liés aux flux de trésorerie futurs en cas de hausse des coûts pendant les périodes d'inflation⁶. En moyenne, les sociétés d'infrastructure affichent généralement les rendements des dividendes les plus élevés pour les investisseurs en actions, dépassant les indices boursiers généraux, comme le montre le graphique ci-dessous.

³ Source : <https://active.williamblair.com/us-equity/robert-lanphier/u-s-onshoring-and-its-impact-on-u-s-centric-companies/>; <https://www.intel.com/content/www/us/en/corporate/usa-chipmaking/home.html>.

⁴ Source : <https://www.preqin.com/academy/lesson-4-asset-class-101s/infrastructure>.

⁵ Source : <https://www.preqin.com/academy/lesson-4-asset-class-101s/infrastructure>.

⁶ Source : <https://www.preqin.com/academy/lesson-4-asset-class-101s/infrastructure>.



(Source : JPM Asset Management, *Guide to Alternatives as of February 29, 2024*; *Bloomberg, Thomson Reuters Eikon, le 29 février 2024)

Demande à l'égard des investissements en capital

Selon le conseiller en placements, une demande accrue à l'égard des projets d'infrastructures essentielles offrira des occasions d'investissement importantes pour la liste des émetteurs type en raison des tendances liées à la démondialisation et à la décarbonation.

Politiques gouvernementales favorables

Au cours des dernières années, la législation a grandement favorisé les infrastructures de base⁷. *L'Inflation Reduction Act* constitue une étape importante dans le développement de nouveaux projets d'infrastructure aux États-Unis en engageant des sommes totalisant 739 milliards de dollars, tandis qu'une politique semblable au Canada (Plan Investir dans le Canada) prévoit des investissements de 33 milliards de dollars⁸. Ces politiques jouent un rôle crucial en encourageant les investissements dans les technologies propres et le développement d'infrastructures renouvelables.

Modernisation des infrastructures

Les problèmes de détérioration, de sécurité et de fonctionnalité des infrastructures vétustes sont souvent des sources de préoccupations. L'adoption de normes modernes et la mise en œuvre de nouveaux projets d'infrastructure permettent de combler les besoins croissants en services essentiels et de répondre à la demande accrue tout en respectant la réglementation environnementale⁹. En raison du retard actuel sur le plan du financement, le développement à long terme de nouveaux actifs d'infrastructure est insuffisant pour répondre à la demande mondiale croissante¹⁰. PWC estime que 3,9 billions de dollars américains doivent être investis dans les infrastructures bon an mal an pour répondre aux besoins à l'échelle mondiale, ce qui montre toute l'importance de la demande financière pour le développement d'infrastructures¹¹.

Transformation énergétique

Le conseiller en placements est d'avis que la transition vers des sources d'énergie plus diversifiées et l'impératif d'atteindre une plus grande efficacité énergétique continuera de stimuler la prospérité économique.

⁷ Source : <https://www.cohenandsteers.com/insights/inflation-reduction-act-is-a-net-positive-for-listed-infrastructure/>.

⁸ Source : <https://www.newyorklifeinvestments.com/assets/documents/perspectives/investmentinsights-inflation-reduction-act-infrastructure.pdf>; <https://www.infrastructure.gc.ca/plan/icp-pic-INFC-eng.html>.

⁹ Source : <https://infrastructure.aecom.com/infrastructure-funding>.

¹⁰ Source : <https://infrastructure.aecom.com/infrastructure-funding>.

¹¹ Source : PWC, *Global infrastructure trends Part 2: Developments in financing*.

Besoin d'énergies abordables, propres et fiables

Le gaz naturel et le pétrole, en tant que source d'énergie abordable, demeurent essentiels pour la classe moyenne à l'échelle mondiale et constituent des remplacements au charbon. La sensibilisation accrue à la sécurité énergétique et la demande croissante à l'égard du gaz naturel liquéfié offrent des possibilités d'investissement dans les infrastructures énergétiques dans le monde entier. L'Amérique du Nord est bien placée pour répondre à la l'augmentation de la demande énergétique mondiale par des exportations d'énergie de toutes sortes¹².

Décarbonation

La technologie de captage et de stockage du dioxyde de carbone (« CSC »), qui vise à réduire les émissions de carbone, joue un rôle crucial dans la transition du charbon vers des sources d'énergie propres¹³. L'Amérique du Nord présente des formations géologiques qui sont propices au stockage de carbone et affiche un historique d'exploitation sécuritaire et efficace des infrastructures de captage et de stockage du dioxyde de carbone¹⁴. Le conseiller en placements est d'avis que l'innovation continue et des investissements soutenus consolideront l'utilisation des énergies renouvelables en tant que sources d'énergie fiables et bon marché.

Occasions d'investissement

Le conseiller en placements prévoit trouver des occasions d'investissement dans les sous-secteurs suivants du secteur des infrastructures.

Services publics réglementés	Sociétés qui fournissent des services essentiels tels que l'électricité, le chauffage et l'eau
	Au nombre des émetteurs figurent Duke Energy Corporation, American Electric Power Company, Inc. et Emera Incorporated • Une croissance régulière et constante des bénéfices rendue possible grâce aux bases tarifaires réglementées et aux investissements de modernisation du réseau (<i>source : Magellan, An introduction to utilities</i>) • La croissance des bases tarifaires due à l'urbanisation et à la croissance de la classe moyenne entraîne l'augmentation de l'activité économique et de la demande industrielle (<i>source : ICF, Revenue growth opportunities for utilities</i>) • L'alimentation électrique de base est complétée par les sources d'énergie renouvelables, ce qui favorise le développement (<i>source : GE, Complementing Renewable Energy With Gas Turbines</i>)

¹² Source : <https://www.tcenergy.com/newsroom/statements/north-america-has-the-energy-to-solve-the-global-crisis/>.

¹³ Source : <https://www.iisd.org/articles/insight/unpacking-carbon-capture-storage-technology>.

¹⁴ Source: <https://www.tcenergy.com/newsroom/statements/north-america-has-the-energy-to-solve-the-global-crisis/>; <https://carboncapturecoalition.org/geologic-storages-role-in-scaling-carbon-management/>; 2.<https://natural-resources.canada.ca/climate-change/canadas-green-future/capturing-the-opportunity-carbon-management-strategy-for-canada/canadas-carbon-management-strategy/25337>.

Infrastructures énergétiques	Systèmes et installations physiques qui sont nécessaires à la production, au traitement et à la distribution de l'énergie
	Au nombre des émetteurs figurent Enbridge Inc., The Williams Companies, Inc. et Gibson Energy Inc. • Selon le conseiller en placements, il s'agit d'une composante essentielle du transport de l'énergie, du pétrole et du gaz naturel dans le monde entier • La demande croissante à l'égard du gaz naturel liquéfié est attribuable au remplacement du charbon par des combustibles plus propres à l'échelle mondiale (<i>source : Shell, LNG demand to grow beyond 2040</i>) • Un solide environnement capitalistique permettant la production et la fourniture d'énergie de façon plus durable et plus efficace (<i>source : Agence internationale de l'énergie, rapport Financing Clean Energy Transitions in Emerging and Developing Economies</i>) • Ce sous-secteur est en mesure de bénéficier des occasions de croissance grâce au développement de projets de décarbonation par CSC (<i>source : Congressional Budget Office, Carbon Capture and Storage in the United States</i>)
Énergies renouvelables et technologies propres	Sociétés qui produisent et stockent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie hydraulique
	Au nombre des émetteurs figurent NextEra Energy, Inc., Northland Power Inc. et Brookfield Renewable Partners L.P. • L'innovation et les investissements continueront de faire baisser les coûts et d'améliorer l'efficacité des sources d'énergie renouvelables (<i>source : Agence internationale de l'énergie, rapport World Energy Investment 2023</i>) • La fourniture d'énergies propres par la mise à contribution de nouvelles sources renouvelables s'avère essentielle pour répondre à l'augmentation de la demande à l'échelle mondiale (<i>source : MIT, Climate Portal, Renewable Energy</i>) • L'augmentation des besoins à l'échelle mondiale en batteries et l'accélération des améliorations technologiques se traduiront par une adoption accélérée des systèmes de batteries (<i>source : McKinsey & Co, Battery 2030: Resilient, sustainable, and circular</i>)
Transport et logistique	Sociétés qui exploitent et gèrent des actifs liés au transport et facilitent la circulation des personnes et des marchandises
	Au nombre des émetteurs figurent FPI Granite, Prologis, Inc. et Union Pacific Corporation • Les tendances à la délocalisation intérieure de la logistique et de l'entreposage confirment la nécessité d'investir dans les actifs et les services liés au transport (<i>source : Deloitte, The future of freight: Transforming the movement of goods</i>) • Les fabricants et les services de transport de fret peuvent réduire efficacement les coûts et les délais de livraison en se rapprochant des utilisateurs finaux en Amérique du Nord (<i>source : BBG, Onshoring Trend Poised to Propel U.S. Industrial Sector</i>)

Infrastructure numérique et télécommunications	Sociétés qui possèdent des infrastructures de données critiques qui soutiendront le développement de l'économie numérique
	Au nombre des émetteurs figurent American Tower Corporation, Eaton Corporation plc et Equinix, Inc. • Ce sous-secteur envisage des perspectives de croissance durables étant donné la création d'ensembles de données plus importants et l'accélération de l'adoption de l'intelligence artificielle (<i>source : Harvard Business Review, The Case For Investing in Digital Public Infrastructure</i>) • L'importante consommation d'électricité des centres de données nécessite le renforcement des réseaux électriques existants pour soutenir la migration massive des données vers le nuage (<i>source : KKR, Data Centers: The Hubs of Digital Infrastructure</i>) • La proximité des grands centres urbains, les réseaux à haute vitesse et les possibilités de colocation avec des locataires clés jouent un rôle essentiel dans le choix du site et répondent à la hausse de la demande des clients (<i>source : Baker McKenzie, The Rise of Digital Infrastructure – Data Centres</i>)
Immobilier	FPI de premier ordre qui possèdent, gèrent et développent divers portefeuilles et actifs immobiliers
	Au nombre des émetteurs figurent SmartCentres Real Estate Investment Trust, CT Real Estate Investment Trust et Chartwell Retirement Residences • Les FPI multifamiliales proposent des solutions abordables à la crise du logement en louant des biens immobiliers aux familles nombreuses dans les zones urbaines (<i>source : Institutional Real Estate, REITs take on affordable housing problem</i>) • Le vieillissement de la population et l'augmentation du coût de la vie ont poussé les personnes âgées à s'installer dans des maisons de retraite qui bénéficient de taux d'occupation accrus (<i>source : Harvard, Housing America's Older Adults</i>) • Les FPI de commerces de première nécessité bénéficient de solides données fondamentales sur l'augmentation des loyers, d'un éventail diversifié de locataires et d'une nouvelle offre limitée (<i>source : RioCan, Quality & Growth, Annual Report 2022</i>)

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La Société ne peut exercer d'autres activités que l'investissement de ses actifs conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et conformément aux restrictions en matière de placements énoncées dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») qui s'appliquent aux organismes de placement collectif au moment en cause. En outre, la Société devra respecter les restrictions en matière de placements suivantes et ne pourra faire ce qui suit :

- a) faire en sorte que, pendant une période de plus de 30 jours consécutifs,
 - (i) moins de 75 % de la valeur du total des actifs de la Société (compte non tenu de la trésorerie et des équivalents de trésorerie) soit constituée de titres d'émetteurs du secteur des infrastructures;
 - (ii) plus de 25 % de la valeur du total des actifs de la Société (compte non tenu de la trésorerie et des équivalents de trésorerie) soit constituée de titres d'émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard de dollars canadiens;

- (iii) plus de 15 % de la valeur du total des actifs de la Société (compte non tenu de la trésorerie et des équivalents de trésorerie) soit constituée de titres d'émetteurs provenant de pays qui correspondent à la définition de « pays dont le marché est en émergence » (*emerging market country*) de MSCI et qui sont compris dans la liste de l'indice MSCI Emerging Market (ces pays sont choisis une fois par année);
- b) vendre une option d'achat sur des titres sauf si ces titres sont réellement détenus par la Société dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;
- c) disposer des titres compris dans son portefeuille qui sont visés par une option d'achat vendue par la Société sauf si cette option a été liquidée ou est arrivée à échéance;
- d) acheter des titres sur marge ou vendre des titres à découvert ou maintenir des positions à découvert, sauf en ce qui a trait aux ventes à découvert de titres ou des positions à découvert maintenues par la Société aux fins de couverture (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) de l'exposition du portefeuille aux titres de participation que la Société est censée recevoir dans le cadre de (i) l'exercice par la Société d'un droit d'acquisition de ces titres dans le cadre d'une conversion ou (ii) l'exercice par l'émetteur d'un droit d'émission de ces titres à échéance;
- e) effectuer ou détenir un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que la Société ne serait plus admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- f) investir dans (i) des titres de toute entité non résidente ou dans une participation ou dans un droit ou une option d'acquiescer tels biens ou dans une participation dans une société de personnes qui détient tout bien de ce type, si la Société (ou la société de personnes) était tenue d'inclure tout montant important dans son revenu pour l'application de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie non résidente, sauf dans une « fiducie étrangère exempte », pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt, ou (iii) une participation dans une fiducie (ou la société de personnes qui détient cette participation) qui obligerait la Société (ou la société de personnes) à inclure un revenu à l'égard de cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou détenir de tels titres ou de telles participations;
- g) investir dans des titres qui sont des « abris fiscaux déterminés » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- h) investir dans les titres d'une entité qui deviendrait une « société étrangère affiliée » de la Société au sens de la Loi de l'impôt;
- i) effectuer ou détenir tout placement qui constituerait un « bien canadien imposable » pour la Société (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (sans tenir compte du paragraphe b) de cette loi)), s'il en résultait que la Société serait propriétaire de biens déterminés dont la juste valeur marchande serait supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens;
- j) à l'exception des titres que la Société émet elle-même, effectuer des opérations d'achat ou de vente de titres ou conclure de toute autre façon un contrat d'acquisition ou de disposition de titres avec le gestionnaire ou le conseiller en placements ou tout membre de leur groupe respectif, avec un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de l'un d'eux, avec toute personne, fiducie, entreprise ou société par actions gérée par le gestionnaire ou le conseiller en placements ou tout membre de leur groupe respectif ou avec toute entreprise ou société par actions dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire ou du conseiller en placements pourrait avoir un intérêt important (qui, pour les besoins des présentes, désigne la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité), sauf dans le cadre de tout achat ou de toute vente de titres, si le prix d'achat est sensiblement égal au cours en vigueur et si cette opération est normalement conforme aux lois applicables;
- k) effectuer des prêts de titres qui ne constituent pas des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- l) conclure une entente qui constituerait un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

La Société ne sera pas réputée avoir contrevenu aux restrictions en matière de placements indiquées ci-dessus ni ne sera tenue de procéder à la disposition d'un titre en portefeuille par suite d'une fluctuation ultérieure de la valeur de ce titre, du portefeuille ou du total des actifs de la Société, dans son ensemble (à l'exception des restrictions prévues aux alinéas e) à l) ci-dessus, qui doivent être respectées en tout temps et qui pourraient, à l'occasion, nécessiter la vente de titres en portefeuille), pourvu que la restriction en pourcentage relative à un placement ou à l'utilisation d'actifs indiquée ci-dessus ait été respectée au moment de l'achat. Si la Société reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'acquisition de titres en portefeuille de cet émetteur, et si la Société exerce ces droits de souscription à un moment où l'avoir de la Société dans les titres en portefeuille de cet émetteur dépasserait normalement les limites établies ci-dessus, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placements si, avant la réception des titres en portefeuille à l'exercice de ces droits, la Société a vendu au moins le même nombre de titres en portefeuille de la même catégorie et de la même valeur qui lui permet de respecter la restriction.

FRAIS ET HONORAIRES

Frais pris en charge par la Société

Frais initiaux

La Société paiera les frais du placement (y compris les coûts liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les coûts d'impression et d'établissement du présent prospectus simplifié, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres menues dépenses engagées par les placeurs pour compte et certains autres frais), avec les honoraires des placeurs pour compte, par prélèvement sur le produit brut tiré du placement. Les frais initiaux du placement sont évalués à 200 000 \$. Les frais du placement, de même que les honoraires des placeurs pour compte, seront prélevés sur le produit tiré du placement, pourvu que les frais du placement pris en charge par la Société ne dépassent pas 1,5 % du produit brut tiré du placement. En raison de la priorité des actions privilégiées, les frais nets du placement seront en réalité pris en charge par les porteurs des actions de catégorie A et la valeur liquidative par action de catégorie A tiendra compte de ces frais nets du placement d'actions privilégiées.

Honoraires de gestion

Le gestionnaire touchera des honoraires de gestion annuels correspondant à 1,10 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les honoraires de gestion payables au gestionnaire relativement au mois au cours duquel la clôture aura lieu seront payés au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture et le dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois. Il n'y aura aucune double imputation des honoraires payables par la Société relativement à ses investissements dans des fonds de placement gérés par le gestionnaire.

Il incombe au conseiller en placements d'accomplir notamment les tâches suivantes : tenir les dossiers comptables de la Société, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom de la Société, traiter les opérations sur les titres pour le compte de la Société, préparer les états financiers, les formulaires d'impôt sur le revenu et les informations financières et comptables exigées par la Société, calculer la valeur liquidative ou faire en sorte qu'elle soit calculée, veiller à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre, surveiller le respect, par la Société, des exigences de la réglementation et des exigences d'inscription à la cote de toute bourse applicable, préparer les rapports de la Société à l'intention des actionnaires et des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, établir le montant des distributions devant être versées par la Société et négocier des ententes contractuelles avec des tiers prestataires de services, dont l'auditeur et les imprimeurs de la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Fonctions et services du gestionnaire ».

Aux termes de la convention de services-conseils (tel que ce terme est défini à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Le conseiller en placements »), le conseiller en placements a droit à des honoraires de services-conseils (les « honoraires de services-conseils ») qui seront également pris en charge par le gestionnaire et non par la Société. La Société remboursera au gestionnaire et au conseiller en placements tous les frais et toutes les menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagés pour le compte de la Société dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires – Frais d'exploitation ».

(se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de services-conseils »).

Frais d'exploitation

La Société prendra en charge tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de sa gestion. En plus des honoraires et des frais mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, on prévoit que ces frais comprendront :

- a) les frais engagés relativement à l'information financière et les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques et des autres communications aux actionnaires, y compris les frais de commercialisation et de publicité;
- b) les impôts payables par la Société;
- c) la rémunération payable au dépositaire de la Société;
- d) la rémunération payable à l'agent d'évaluation de la Société;
- e) la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A et au mandataire quant au régime dans le cadre du régime de réinvestissement (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour certains services financiers, de tenue de livres, de rapports aux actionnaires et d'administration générale, ainsi que pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du régime de réinvestissement;
- f) les rémunérations et les frais payables à tout mandataire, conseiller juridique, actuaire, agent d'évaluation, expert-conseil technique, comptable et auditeur de la Société et les honoraires et frais payables à tous les conseillers ou conseillers en placements;
- g) les droits prescrits pour les dépôts auprès des autorités de réglementation et des bourses, les frais d'inscription et d'autres frais;
- h) les frais engagés par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte de la Société ou pour toute autre mesure prise par le gestionnaire relativement à la protection des actifs ou des placements de la Société;
- i) la rémunération et les autres frais des membres du comité d'examen indépendant (au sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Comité d'examen indépendant »), de même que les primes d'assurance pour ces membres du comité d'examen indépendant et des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, lesquels seront versés proportionnellement par la Société et les autres fonds d'investissement en cause gérés par le gestionnaire et, dans le cas du comité d'examen indépendant, dont les mêmes personnes constitueront le comité d'examen indépendant;
- j) les dépenses qui pourraient être engagées à la dissolution de la Société;
- k) les honoraires de services-conseils, y compris les frais de maintien du site Web et les dépenses engagées dans la préparation des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et des déclarations de revenu; et
- l) d'autres frais administratifs. Le total global de la rémunération et des frais est évalué à 200 000 \$ par année. La Société sera également responsable de toutes les commissions et de tous les autres frais relatifs aux opérations de portefeuille, au service de la dette et aux frais liés aux emprunts par la Société, notamment dans le cadre de la facilité d'emprunt ou de la facilité de courtage de premier ordre, selon le cas, ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourra engager à tout moment.

Services supplémentaires

Tout arrangement relatif à des services supplémentaires intervenu entre la Société et le gestionnaire ou toute société membre de son groupe qui n'a pas été décrit dans le présent prospectus sera conclu selon des modalités au moins aussi favorables pour la Société que celles qu'offrent les tiers pour des services comparables et la Société prendra en charge tous les frais liés à ces services supplémentaires.

Rémunération et frais pris en charge par les actionnaires

Tous les frais liés au rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de la Société d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, notamment les débours relatifs à la préparation et à la livraison des avis de rachat et les frais liés à la vente de titres en portefeuille pour le financement de ces rachats, seront à la charge des actionnaires qui se prévaudront de leur privilège de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ».

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-dessous. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, pourraient également entraver les activités de la Société. Si de tels risques se matérialisaient, ils pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourrait en subir les contrecoups. Un placement dans la Société ne

convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre d'absorber la perte partielle ou totale de leur placement et qui peuvent envisager l'absence possible de distributions durant une période donnée. En plus des conditions présentées ailleurs dans le présent prospectus, le texte suivant présente certains facteurs de risque et certaines questions liés à la Société dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Risques liés aux objectifs et à la stratégie

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou qu'elle procurera à ses investisseurs un rendement égal ou supérieur au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'effectuer des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, notamment, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres du portefeuille, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs en matière de versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Capitaux empruntés

Les porteurs d'actions de catégorie A seront soumis à une forme d'effet de levier de sorte que toute appréciation de la valeur des actifs de la Société achetés avec le produit net provenant de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes dans le cadre des présentes après le remboursement des actions privilégiées et de tout intérêt cumulé et non versé sur celles-ci, des dettes de premier rang et de tous les autres frais et de tous les autres passifs de la Société seront au bénéfice des porteurs des actions de catégorie A. Advenant une baisse de la valeur des placements sous-jacents de la Société, cet effet de levier représentera un désavantage pour les porteurs d'actions de catégorie A, car les pertes en capital nettes subies par la Société dans le cadre de ses placements toucheront d'abord les porteurs d'actions de catégorie A. Par conséquent, toute diminution de la valeur des actifs de la Société entraînera une diminution proportionnelle plus importante de la valeur des actions de catégorie A. Si, à la date de dissolution (au sens donné à ce terme dans les présentes), les actifs totaux de la Société sont inférieurs ou égaux au montant du total global des passifs de la Société (y compris les dettes de premier rang et le prix de souscription initial global des actions privilégiées et de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci), la valeur des actions de catégorie A sera nulle. Rien ne garantit que les actions de catégorie A afficheront une appréciation du capital.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou un marché hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou acheter des options de vente couvertes en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

En vendant des options d'achat ou en achetant des options de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments de gré à gré) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société pourrait vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat pourront être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent du fait que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est soumis aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

Risques liés aux titres en portefeuille

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par action de catégorie A et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres du portefeuille acquis par la Société et de tout dividende, de toute distribution et de tout gain en capital net réalisé provenant du portefeuille. Des fluctuations des valeurs marchandes des titres du portefeuille et de la valeur liquidative par action de catégorie A pourraient se produire pour différentes raisons qui échappent à la volonté du gestionnaire, du conseiller en placements et de la Société, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de participation tels que la conjoncture économique générale et la situation politique et les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, tels que les modifications apportées à la gestion, les changements dans leur direction stratégique, la réalisation de leurs objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications apportées à leur politique en matière de distributions, le rendement des concurrents, l'accès à des employés clés, la demande à l'égard de certains produits et services et d'autres événements qui pourraient toucher la valeur des titres d'un émetteur. Certaines économies mondiales ont récemment subi les contrecoups d'une récession ou d'une diminution de la croissance. Rien ne garantit que ces conditions ne continueront pas ou ne réapparaîtront pas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels la Société investit de temps à autre et sur la valeur de leurs titres compris dans le portefeuille.

Cours des actions de catégorie A

Les actions de catégorie A pourront être négociées sur le marché moyennant une prime ou selon une décote par rapport à la valeur liquidative par action de catégorie A, et rien ne garantit que les actions de catégorie A seront négociées à un prix égal à ce montant. Ce risque constitue un risque distinct du risque que la valeur liquidative par action de catégorie A puisse diminuer, peut-être jusqu'à zéro.

En raison de la possibilité que les actions de catégorie A soient négociées à décote, les modalités rattachées aux actions de catégorie A ont été conçues pour tenter de réduire ou d'éliminer la décote du marché par rapport à la valeur liquidative par action de catégorie A par suite des achats facultatifs d'actions de catégorie A par la Société. Rien ne garantit que par suite de ces achats d'actions de catégorie A par la Société, les actions de catégorie A seront négociées à un prix égal à la valeur liquidative par action de catégorie A. La Société prévoit que le cours des actions de catégorie A sera nécessairement différent de la valeur liquidative par action de catégorie A. Le cours des actions de catégorie A sera établi, notamment, en fonction de l'offre et de la demande relatives des actions de catégorie A sur le marché, du rendement des actifs de la Société, du rendement des actions de catégorie A et de la perception, par les épargnants, de l'attrait général de la Société en tant que placement par rapport à d'autres placements.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Comme la Société est tenue de verser des distributions sur les actions privilégiées selon un taux annuel fixe de 7,2 %, le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur. En outre, toute diminution de la valeur liquidative de la Société par suite d'une hausse des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A seront donc exposés au risque que la valeur liquidative ou que le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A puisse être touché de façon défavorable par les fluctuations des taux d'intérêt. L'augmentation des taux d'intérêt accroîtra également les coûts liés aux emprunts de la Société.

Risques liés au secteur des infrastructures

Les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés à différents facteurs qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur leurs activités ou leur exploitation, notamment les intérêts débiteurs élevés à payer dans le cadre des programmes de construction d'immobilisations, les capitaux empruntés élevés, les frais qui doivent être engagés pour se conformer à la réglementation, notamment sur le plan environnemental, les effets d'un ralentissement économique et la capacité excédentaire, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité du carburant à des prix raisonnables, l'incidence des politiques en matière de conservation de l'énergie ainsi que d'autres facteurs.

De plus, les pratiques et les politiques d'ordre réglementaire diffèrent sensiblement dans différents territoires, et un organisme de réglementation pourrait prendre des mesures qui auront une incidence imprévisible sur le traitement réglementaire de titres ou d'actifs dans lesquels la Société investit, ou sur les émetteurs de ces titres. Les émetteurs du secteur des infrastructures pourraient être exposés à des changements dans la réglementation gouvernementale des tarifs facturés aux clients, à des contraintes budgétaires gouvernementales, à l'imposition de tarifs douaniers et à l'application des lois fiscales, ainsi qu'à d'autres politiques d'organismes de réglementation. D'autres facteurs qui pourraient influencer sur les activités des émetteurs du secteur des infrastructures comprennent les innovations technologiques ayant une incidence sur la façon dont une société fournit un produit ou un service, les changements importants dans l'utilisation des actifs d'infrastructure et la demande à leur égard, les attentats terroristes ou les mesures politiques ainsi que les changements quant à la perception du marché en ce qui a trait aux actifs d'infrastructure en général.

Risques liés aux activités des émetteurs du secteur des infrastructures

Les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés à des risques liés aux secteurs d'activités dans lesquels ils exercent leurs activités, dont les risques liés à l'évolution constante des secteurs, les risques liés aux projets de construction majeurs, les risques liés à la réglementation et les risques liés aux catastrophes naturelles. En ce qui a trait à l'évolution constante du secteur de l'énergie renouvelable, les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés au risque lié au fait que bon nombre de leurs projets sont relativement nouveaux et, par conséquent, les hypothèses et les estimations relatives au rendement de ces projets seront établies sans l'avantage que procurent des antécédents d'exploitation significatifs et tout antécédent d'exploitation qui existe pourrait ne pas se reproduire dans l'avenir. En ce qui a trait aux projets de construction, les projets entrepris par des émetteurs du secteur des infrastructures requièrent habituellement beaucoup de capitaux, ils exigent que beaucoup de temps soit consacré à leur élaboration, ils sont complexes sur le plan technique et ils sont importants sur le plan physique. Par conséquent, les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés aux risques liés à la réalisation des projets, aux dépassements de coûts, à la disponibilité de financements pour de tels projets, et à la capacité de réaliser les projets dans des emplacements difficiles sur le plan géographique. En ce qui a trait à la réglementation, les secteurs dans lesquels les émetteurs du secteur des infrastructures exercent des activités sont très réglementés. Par conséquent, les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés aux risques liés au respect de réglementations complexes dans différents territoires et au risque que les lois et les exigences réglementaires soient modifiées d'une façon défavorable pour eux. Enfin, en ce qui a trait aux catastrophes naturelles, les émetteurs du secteur des infrastructures sont exposés au risque que des catastrophes naturelles ou d'autres phénomènes météorologiques causent des dommages ou encore fassent en sorte de forcer l'interruption de la réalisation de projets ou de l'exploitation.

Risques liés aux investissements à l'extérieur du Canada

Le portefeuille pourrait comprendre des titres d'émetteurs qui sont des résidents d'autres pays ou qui tirent une partie considérable de leurs revenus des activités qu'ils exercent dans d'autres pays. Par conséquent, on prévoit que le rendement du portefeuille sera étroitement lié à la conjoncture sociale, politique et économique des régions dans lesquelles la Société a investi.

Risques liés à la concentration du portefeuille

Les actifs de la Société seront constitués de titres d'émetteurs du secteur des infrastructures. Par conséquent, la diversification du portefeuille de la Société sera relativement faible du fait que les investissements seront restreints à certains secteurs. Les titres des émetteurs du secteur des infrastructures sont susceptibles d'être touchés défavorablement par tout ralentissement de l'économie mondiale ou de toute économie locale ayant des répercussions

plus particulièrement sur le secteur des infrastructures. La concentration des placements du portefeuille pourrait donc avoir une incidence négative sur la valeur des parts, et les risques généraux rattachés au portefeuille pourraient s'intensifier en raison de cette concentration sur le plan sectoriel.

Risques d'ordre général liés aux placements dans des titres de participation

La valeur des titres de participation dans lesquels la Société peut de temps à autre investir peut fluctuer en fonction des changements de la situation financière des émetteurs de titres de participation, de la conjoncture générale des marchés de négociation des titres de participation et d'autres facteurs. Les émetteurs et la pondération des titres de participation qui composent le portefeuille peuvent également varier à l'occasion. Les dividendes et les distributions sur ces titres de participation dépendront habituellement de la déclaration de dividendes et de distributions par les émetteurs, mais rien ne garantit que ces émetteurs verseront des distributions et des dividendes sur leurs titres. La déclaration de ces dividendes ou de ces distributions dépend habituellement de différents facteurs, dont la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique.

La Société est également exposée aux risques inhérents à un placement dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels la Société investit se détériore ou que la conjoncture générale des marchés boursiers se dégrade. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales des marchés des titres de participation et aux majorations et diminutions volatiles de la valeur selon l'évolution de la confiance des marchés dans les émetteurs et la perception qu'ils en ont. La perception des investisseurs est fondée sur différents facteurs imprévisibles, dont les attentes au sujet des politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, l'inflation et les taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction économique et les crises politiques, économiques ou bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Certains des émetteurs dans lesquels la Société pourrait investir de temps à autre pourraient avoir des antécédents d'exploitation limités. La valeur du portefeuille pourrait être touchée par des facteurs indépendants de la volonté de la Société, lesquels peuvent comprendre le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture adoptées par ces émetteurs. Le rendement des émetteurs dans lesquels la Société peut investir peut aussi être touché par le rendement des concurrents de ceux-ci, le rendement des concurrents et la demande à l'égard de certains produits et services et pourrait subir les contrecoups d'un changement dans toute situation de ce type.

Risques liés aux placements dans des titres de créance

La valeur des titres de créance diminuera habituellement en fonction de l'augmentation des taux d'intérêt et augmentera lorsque les taux d'intérêt fléchiront. La valeur liquidative de la Société fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt et des fluctuations correspondantes de la valeur des titres du portefeuille. La valeur des titres de créance est également touchée par les risques de défaut de paiement de l'intérêt et du capital et les fluctuations de prix en raison de certains facteurs telles la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Aucun intérêt pourrait n'être payable sur les titres de créance ou leurs émetteurs pourraient manquer à leurs engagements de verser l'intérêt ou le montant en capital. Certains titres de créance qui pourraient faire partie du portefeuille de temps à autre peuvent ne pas être garantis, ce qui majorera le risque de perte en cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur. Les marchés mondiaux des capitaux ont connu une volatilité importante au cours des dernières années qui a généralement contribué à une réduction de la liquidité et de la disponibilité du crédit, ce qui a accru la possibilité de manquements de l'action participative de certains émetteurs en raison de la diminution de leur rentabilité ou de leur incapacité de refinancer la dette existante.

Risques liés à la structure de la Société

La Société prévoit affecter les distributions reçues sur les titres compris dans le portefeuille selon les priorités suivantes : (i) verser l'intérêt éventuel sur la facilité d'emprunt; (ii) régler les frais de la Société; (iii) financer les distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes sur les actions privilégiées; et (iv) financer les distributions en espèces mensuelles non cumulatives sur les actions de catégorie A. Rien ne garantit que les distributions reçues par la Société sur les titres du portefeuille seront supérieures ou égales au montant des distributions qui sera versé sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A et aux frais de la Société.

En plus des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées, le prix de rachat des actions privilégiées doit avoir été réglé à la date d'échéance. Le montant qui sera remboursé ne dépend que du prix de souscription initial global des actions privilégiées alors en circulation, majoré de toute distribution cumulée et non versée à leur égard.

Une diminution des actifs totaux de la Société n'aura pas pour effet de changer le montant devant être payé à l'égard des actions privilégiées. En raison de ce remboursement obligatoire des actions privilégiées, la diminution des actifs totaux de la Société fera en sorte que la valeur d'une action de catégorie A diminuera dans une mesure proportionnellement plus importante que si la Société n'a pas émis d'actions privilégiées. Rien ne garantit que les actifs totaux de la Société ne diminueront pas.

Il existe un risque que les actions privilégiées soient remboursées par la Société avant la date d'échéance et, dans cette éventualité, le rendement total pour un actionnaire serait inférieur au rendement total si les actions privilégiées étaient détenues jusqu'à la date d'échéance.

Statut des actions privilégiées

Les actions privilégiées seront subordonnées à toute dette, y compris les dettes contractées dans le cadre de la facilité d'emprunt et les comptes fournisseurs de la Société.

Modification ou retrait de la note attribuée aux actions privilégiées

Rien ne garantit que la note temporaire de Pfd-3 (élevé) attribuée par DBRS Limited aux actions privilégiées demeurera en vigueur ou ne sera pas modifiée. Si cette note était retirée ou modifiée, le cours des actions privilégiées pourrait être touché défavorablement.

Absence de droit de propriété

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ne constitue pas un placement par les actionnaires dans les titres compris dans le portefeuille. Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas la propriété de titres détenus par la Société et, par conséquent, ils n'auront aucun droit de vote à leur égard. À l'occasion, le conseil d'administration établira la pertinence de tenir un vote et la méthode d'exercice des droits de vote rattachés aux titres conformément aux politiques décrites à la rubrique « Déclaration relative au vote par procuration pour les titres détenus dans le portefeuille ».

Absence de marché et d'antécédents d'exploitation

La Société est une société de placement à capital variable nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées ou des actions de catégorie A et rien ne garantit qu'un marché public se formera ni se maintiendra après la réalisation du présent placement.

Exposition aux monnaies étrangères

Le portefeuille pourrait comprendre des titres libellés en monnaies étrangères, notamment en dollars américains, et la Société pourrait verser des distributions en de telles monnaies. Comme la valeur liquidative sera calculée en dollars canadiens, elle sera tributaire des fluctuations de taux de change de ces monnaies étrangères par rapport au dollar canadien dans la mesure où l'exposition de la Société aux monnaies étrangères n'aura pas fait l'objet d'opérations de couverture en dollars canadiens. Bien que la Société ait initialement l'intention de se protéger contre les fluctuations des monnaies étrangères à la conversion en dollars canadiens, cette exposition pourrait ne pas être intégralement couverte en tout temps. Les distributions tirées des titres du portefeuille ne feront pas l'objet d'opérations de couverture et toute stratégie de couverture de la Société pourrait ne pas réussir. Par conséquent, rien ne garantit que la Société ne sera pas touchée défavorablement par les fluctuations de taux de change des monnaies étrangères ou par d'autres facteurs.

Risques liés à l'usage de capitaux empruntés par la Société

L'usage de capitaux empruntés par la Société pourrait entraîner des pertes en capital ou la diminution des distributions aux actionnaires. Si la diminution de la valeur des titres diminuait de sorte que le montant emprunté dans le cadre de la facilité d'emprunt est supérieur à 5 % de la valeur des actifs de la Société, la Société pourrait être tenue de vendre des titres compris dans le portefeuille afin de respecter cette restriction. Dans l'un ou l'autre cas, ces ventes pourraient devoir être effectuées selon des prix qui pourraient nuire à la valeur du portefeuille et au rendement de la Société. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés dans le cadre de la facilité d'emprunt réduiront la valeur

des actifs totaux de la Société, ce qui réduira les montants disponibles pour le versement des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A. En outre, la Société pourrait être dans l'impossibilité de renouveler la facilité d'emprunt ou de le faire selon des modalités acceptables. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la Société l'aidera à atteindre ses objectifs.

Perte de placement

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leur placement dans ces titres. Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne convient qu'aux épargnants qui peuvent se permettre que les distributions ne soient pas versées sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, pendant un certain temps, et qui peuvent envisager la perte totale de leur placement.

Statut de la Société

Bien que la Société soit techniquement considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel. La Société diffère des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, principalement des façons suivantes : (i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société puissent être déposées à tout moment aux fins de rachat au gré de la Société, le prix de rachat au gré de la Société est payable chaque mois alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels peuvent être rachetés chaque jour; (ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société doivent être inscrites en bourse alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels ne doivent pas l'être; et (iii) à la différence de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas offertes de façon continue.

La Société n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrite sous le régime des lois d'un territoire régissant les sociétés de fiducie puisqu'elle n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi. Les recours liés aux actions privilégiées sont limités aux actifs de la Société.

Prêts de titres

La Société pourra réaliser des prêts de titres si les lois applicables le permettent. Bien que la Société reçoive une garantie sur ces prêts et que cette garantie soit établie à la valeur du marché, la Société sera exposée aux risques de pertes si l'emprunteur manque à ses obligations de remettre les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer les titres. En outre, la Société sera exposée au risque de pertes sur tout placement d'une garantie subsidiaire en espèces.

Aucun rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera des rendements positifs à court ou à long terme.

Risques liés aux rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actionnaires se prévalent de leur droit de rachat, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient diminuer de façon importante. Si un nombre important d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A est racheté, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A sur le marché pourrait diminuer et le ratio des frais de gestion de la Société pourrait augmenter. Dans de telles circonstances, le gestionnaire pourrait décider qu'il est approprié (i) sous réserve des lois applicables, de suspendre les rachats d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au gré du porteur (tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur »); ou (ii) recommander que le conseil d'administration procède à la dissolution de la Société sans l'approbation des actionnaires, si de l'avis du gestionnaire, il n'est plus économiquement viable de poursuivre les activités de la Société ou si le gestionnaire décide que la dissolution de la Société est dans l'intérêt des actionnaires.

Les coûts de rachat au gré du porteur seront pris en charge par l'actionnaire demandant le rachat. Le montant de tels coûts de rachat au gré du porteur dépendra des circonstances prévalant au moment de ce rachat, y compris la valeur liquidative de la Société, le nombre d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A visées par le rachat, les liquidités dont dispose la Société, le taux d'intérêt prévu dans le cadre de la facilité d'emprunt, le cours actuel des titres de chaque émetteur faisant partie du portefeuille au moment du rachat au gré du porteur et les frais de courtage, les commissions et les autres frais d'opération tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ». Compte tenu de l'ensemble des variables précitées, le montant des coûts de rachat au gré du porteur payables par un actionnaire lors du rachat des actions privilégiées ou des actions de catégorie A pourra varier d'une fois à l'autre.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à la date d'échéance et à tout report ultérieur de la date d'échéance tel que le déterminera le conseil d'administration. Si des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis aux fins de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, pourront être appelées par la Société aux fins de rachat au prorata afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, selon le cas.

Conflits d'intérêts

Les services que le gestionnaire fournira ou dont il fera en sorte qu'ils soient fournis conformément à la convention de gestion ou que le conseiller en placements fournira ou dont il fera en sorte qu'ils soient fournis ne sont pas exclusifs à la Société. Rien n'empêche le gestionnaire ou le conseiller en placements de proposer leurs services à d'autres fonds, dont certains pourraient investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la Société investit de temps à autre et qui pourraient être considérés comme des concurrents de la Société.

En outre, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et du conseiller en placements, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs, pourraient être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des actionnaires d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la Société pourrait investir ou des sociétés par actions qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que la Société et qui, par conséquent, pourraient être considérés comme des concurrents de la Société. Le gestionnaire ou les membres de son groupe pourraient être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société acquiert des titres.

Régime fiscal

Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » selon la Loi de l'impôt, les incidences de l'impôt sur le revenu décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seront substantiellement différentes et défavorables à certains égards. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence négative sur les actionnaires.

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, la Société considérera les gains ou les pertes découlant de la disposition de titres du portefeuille comme étant des gains en capital ou des pertes en capital. La Société considérera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés et les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. En outre, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous, les gains ou les pertes enregistrés relativement aux opérations de couverture conclues à l'égard des montants investis dans les titres du portefeuille constitueront un gain en capital ou une perte en capital pour la Société si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour la Société et que le lien est suffisant. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée en matière d'impôt quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ou obtenue. Si la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous ou pour toute autre

raison), les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient s'en trouver diminués, et la Société pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations ainsi qu'à une pénalité fiscale si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

La Loi de l'impôt prévoit des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui visent à procurer un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une portée étendue et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou à d'autres opérations (notamment à certaines options et à certains contrats de change à terme (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question au paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme s'appliquaient aux instruments dérivés qui sont utilisés par la Société, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte est vendue par la Société de la façon décrite à la rubrique « Stratégie de placement – Vente d'options d'achat », la vente de cette option d'achat ne sera généralement pas soumise aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Le 3 novembre 2022, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions révisées visant à modifier la Loi de l'impôt (les « propositions RDEIF »), contenues dans le projet de loi C 59, qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des intérêts et des autres coûts de financement d'une entité dans la mesure où ces coûts, nets des intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA fiscal de l'entité. Il est proposé que les propositions RDEIF s'appliquent aux années d'imposition débutant à compter du 1^{er} octobre 2023, et la Société surveillera l'évolution des propositions RDEIF et toute incidence qu'elles pourraient avoir.

La Société investira dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital, d'imposer les dividendes et les autres montants versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Par exemple, les investissements dans des titres américains pourraient faire en sorte que la Société soit tenue de payer de l'impôt aux États-Unis sur les dividendes qui lui sont versés ou qui sont portés au crédit de son compte. L'impôt étranger que la Société est tenue de payer réduira habituellement la valeur de la Société ainsi que les montants disponibles aux fins de distribution aux actionnaires.

Modifications apportées aux lois

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu et que les programmes incitatifs gouvernementaux pour la Société et ses placements ne feront pas l'objet de modifications d'une façon qui pourrait nuire à la Société ou aux distributions reçues par la Société ou les actionnaires.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie du gestionnaire et des membres de son groupe, des fournisseurs de services clés de la Société (notamment le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, le fournisseur de services d'évaluation) et des émetteurs des titres dans lesquels la Société investit pourraient être touchés par des risques liés à la cybersécurité découlant d'un cyberincident, notamment des dommages ou des interruptions causés par des virus informatiques, des pannes de réseau, des pannes informatiques et de télécommunication, l'infiltration par des personnes non autorisées (par exemple des logiciels de piratage ou des logiciels malveillants) et des failles de sécurité générales. Un cyberincident est une action ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques de la Société.

Un cyberincident pourrait interrompre les activités d'exploitation ou entraîner le vol de renseignements confidentiels ou sensibles, notamment des renseignements personnels, ou pourrait causer des pannes de système, interrompre les activités d'exploitation ou contraindre le gestionnaire, les membres de son groupe ou un fournisseur de services à faire des investissements considérables pour réparer, remplacer ou corriger les problèmes causés par l'incident. De plus, un cyberincident pourrait entraîner des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités d'exploitation de la Société, ce qui pourrait entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société, le gestionnaire ou les membres de son groupe ne subiront pas d'importantes pertes en raison de cyberincidents. De telles pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative de la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits au dernier jour ouvrable des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier auront droit à des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,18 \$ par action privilégiée jusqu'au 30 avril 2029. Ces distributions représenteraient annuellement un rendement d'environ 7,2 % par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ des actions privilégiées. Comme il est prévu que les distributions aux porteurs d'actions privilégiées seront admissibles à titre de dividendes déterminés, le rendement équivalent avant impôt pour un particulier en Ontario qui est soumis au taux d'imposition marginal annuel le plus élevé (soit 53,53 %) s'établira à environ 9,4 % par année. Il est prévu que ces distributions trimestrielles seront payées par la Société avant le dernier jour ouvrable du mois suivant la période pour laquelle la distribution est payable. En fonction de la date de clôture prévue, on prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs d'actions privilégiées inscrits au 31 juillet 2024. La première distribution sera établie au prorata pour la période allant de la date de clôture au 31 juillet 2024.

La politique du conseil d'administration de la Société sera de payer aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions non cumulatives mensuelles. On prévoit que les distributions en espèces mensuelles s'établiront initialement à 0,125 \$ par action de catégorie A, ce qui représente un rendement annuel de 10 % par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ des actions de catégorie A. Comme il est prévu que les distributions aux porteurs d'actions de catégorie A seront composées à 74 % de remboursement de capital, le rendement équivalent avant impôt pour un particulier en Ontario qui est soumis au taux d'imposition marginal annuel le plus élevé (soit 53,53 %) s'établira à environ 15,0 % par année. La Société prévoit qu'elle fera croître ou diminuer à l'occasion le montant de la distribution mensuelle ciblée pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de son revenu disponible. Ces distributions seront versées au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. On prévoit que la distribution initiale sur les actions de catégorie A sera déclarée payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le 10 mai 2024. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si (i) les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance, ou (ii) à l'égard d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$ par suite du versement de ces distributions.

Compte tenu du produit brut du placement de 52 643 700 millions de dollars et de l'émission de 5 212 245 actions de catégorie A dans le cadre de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre ainsi que des frais correspondant au total prévu dans le présent prospectus, la Société, pour effectuer les distributions annuelles cibles sur ses actions de catégorie A et les distributions annuelles fixes sur les actions privilégiées et maintenir une valeur liquidative par unité stable, devrait générer un rendement annuel total moyen (composé de gains en capital réalisés nets, de primes sur options et de dividendes) sur son portefeuille d'environ 10,38 %. Il est actuellement prévu que le portefeuille générera un revenu de dividendes d'environ 6,73 % par an (ce qui entraînerait un rendement annuel de 3,96 % sur les actions de catégorie A). Par conséquent, le portefeuille devrait générer un rendement supplémentaire d'environ 3,65 % par an, notamment grâce à la croissance des dividendes et à l'appréciation du capital réalisée, pour que la Société puisse effectuer les distributions cibles sur les actions de catégorie A. Ces distributions pourraient être composées de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements du capital. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Si le rendement global du portefeuille est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions cibles pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et toutes les dépenses de la Société, et si la Société choisit néanmoins de faire en sorte que ces distributions soient versées aux actionnaires, une tranche des distributions versées aux actionnaires sera réputée constituer un remboursement du capital de la Société remis aux actionnaires, ce qui donnera lieu à une réduction de la valeur liquidative par unité. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Régime de réinvestissement des distributions

La Société adoptera un régime de réinvestissement (le « régime de réinvestissement ») afin que, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et de l'acquiescement des exigences du courtier des participants du régime (les « participants du régime »), toutes les distributions sur les actions de catégorie A de la Société soient,

au moyen d'achats effectués sur le marché, automatiquement réinvesties pour le compte et au choix de chaque actionnaire de catégorie A. Malgré le régime de réinvestissement, toutes les distributions sur les actions de catégorie A versées à des actionnaires de catégorie A non résidents seront versées en espèces et ne seront pas réinvesties. Rien ne garantit que la Société recevra les approbations des autorités de réglementation pour effectuer le réinvestissement des distributions sur les actions de catégorie A ou pour ne pas être soumise aux restrictions en matière de revente visant le régime de réinvestissement. Ces approbations pourraient ne pas être accordées ou pourraient être conditionnelles à certaines modifications du régime de réinvestissement. S'il est impossible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation pour le régime de réinvestissement, la Société pourra affecter, dans la mesure permise par les lois et les règles des bourses applicables, des distributions sur les actions de catégorie A à l'acquisition d'actions de catégorie A de la Société supplémentaires, par des achats sur le marché pour le compte de chaque actionnaire de catégorie A qui aura choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions.

Les distributions sur les actions de catégorie A exigibles par les participants du régime seront affectées, pour leur compte, à l'achat d'actions de catégorie A supplémentaires. Ces achats seront faits sur le marché à un prix qui ne sera pas supérieur à 115 % du cours par action de catégorie A ni inférieur à 95 % du cours par action de catégorie A. Le cours correspond au cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la Bourse de Toronto (la « TSX ») (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites, si les actions de catégorie A ne sont plus inscrites à la TSX) pendant les cinq derniers jours de bourse précédant la date de versement de distributions en cause jusqu'à ce que toutes les actions de catégorie A aient été achetées, majoré des commissions et des frais de courtage applicables. Les achats sur le marché seront effectués par l'agent du régime de façon ordonnée au cours de la période allant du mois suivant immédiatement la date de clôture des registres. Si ces achats sont réalisés selon un prix supérieur à la valeur liquidative par action de catégorie A, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, verser des distributions en espèces sur les actions de catégorie A.

Si les actions de catégorie A sont négociées en petit volume, les achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement pourraient avoir une incidence considérable sur leur cours. Compte tenu de la conjoncture des marchés, le réinvestissement direct des liquidités par les actionnaires de catégorie A sur le marché pourrait être plus ou moins avantageux que les arrangements de réinvestissement dans le cadre du régime de réinvestissement. Les actions de catégorie A de la Société achetées sur le marché seront attribuées, proportionnellement, aux participants du régime de la Société. Les honoraires de l'agent du régime en ce qui a trait à l'administration du régime de réinvestissement seront réglés par la Société. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du régime du réinvestissement ne libère pas les participants du régime de l'impôt sur le revenu auquel sont assujetties ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un actionnaire de catégorie A peut choisir de participer à un régime de réinvestissement en remettant un avis faisant état de sa décision de devenir un participant du régime à la date de clôture des registres pertinente à l'adhérent de l'actionnaire de catégorie A (l'« adhérent de la CDS »), conformément aux procédures habituelles de cet adhérent de la CDS. Ce dernier doit, pour le compte de ce participant du régime, aviser l'agent du régime à l'aide du système de la CDS (communément appelé CDSX) au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois civil (la « date de clôture des registres »). À moins que l'agent du régime ait remis l'avis écrit faisant état de l'intention d'un actionnaire de catégorie A de participer à un régime de réinvestissement de cette façon, les distributions aux actionnaires de catégorie A seront versées en espèces. La Société peut à tout moment mettre fin au régime de réinvestissement, à son entière appréciation. Un avis sera remis avant la résiliation. La Société peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son entière appréciation, étant entendu qu'elle doit aviser les participants du régime concernés par les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants du régime détiennent leurs actions de catégorie A, et de l'agent du régime, de cette modification ou de cette suspension. La Société n'est pas tenue d'émettre des actions de catégorie A à des actionnaires de catégorie A dans un territoire où une telle émission serait illégale.

ACHATS DE TITRES

Les acquéreurs éventuels peuvent acheter des actions privilégiées en effectuant un paiement en espèces.

RACHATS AU GRÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RACHATS AU GRÉ DU PORTEUR

Rachats au gré de la Société

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celle-ci, et, (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et des distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée, et (ii) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées pourront être remises à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX (en cette qualité, l'« agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») de la Société, mais elles ne seront rachetées que l'avant-dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat au gré du porteur »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au plus tard le vingtième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées à cette date et le porteur sera payé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »).

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % de la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat aux fins d'annulation d'une action de catégorie A sur le marché, et (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A ainsi que les commissions et les autres frais, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et non versées sur les actions privilégiées, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et non versée qui sera payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Sous réserve des modalités de la convention de remise en circulation (au sens donné à ce terme ci-dessous), pour tout rachat au gré du porteur mensuel d'actions privilégiées, la Société achètera ou fera en sorte que soit racheté aux fins d'annulation un nombre égal d'actions de catégorie A sur le marché afin qu'il y ait un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à tout moment important.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Le porteur d'actions privilégiées pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année à compter de 2026 (la « date du rachat annuel au gré du porteur »), à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions privilégiées pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société pour une action privilégiée conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) un prix de 10,00 \$ majoré des distributions cumulées et non versées sur celle-ci, et; (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Si un nombre plus élevé d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra racheter des actions privilégiées au prorata à raison d'un nombre qu'elle fixera et qui correspondra à l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra émettre des actions privilégiées à raison de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Dans le cadre d'un report, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A pour la nouvelle période seront annoncés au moins 60 jours avant le report de l'échéance. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera déterminé en fonction des rendements du cours alors en vigueur d'actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société pourrait conclure avec un mandataire de remise en circulation (un « mandataire de remise en circulation ») une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») aux termes de laquelle le mandataire de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de rachat au gré du porteur en cause. Sans toutefois être tenue de le faire, la Société pourrait contraindre le mandataire de remise en circulation à rechercher de tels souscripteurs et, dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause correspondra au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission payable, à condition que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait normalement payable au porteur des actions privilégiées en question.

Questions d'ordre général

Sous réserve du droit de la Société d'obliger le mandataire de remise en circulation à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de rachat au gré du porteur en cause, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus et de la façon décrite dans les présentes. La remise est irrévocable dès la livraison d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui n'auront pas été rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, mais qu'elles ne sont pas revendues de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société demandera au mandataire de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A qui correspondra au nombre d'actions privilégiées visées par le rachat au gré du porteur en question. Les actions de catégorie A ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS jugera incomplet, de forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

Actions de catégorie A

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A pourront à tout moment être remises aux fins de rachat au gré du porteur à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date et l'actionnaire sera payé au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et (ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le prix d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée ainsi que les commissions et les autres frais éventuels liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée. Si la valeur liquidative par unité est inférieure à 10,00 \$, plus les distributions cumulées et non versées sur une action privilégiée, le prix de rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et non versée payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Le porteur d'actions de catégorie A pourra simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date du rachat annuel au gré du porteur de chaque année, à compter de 2026, à un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par unité à cette date, moins les frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais éventuels liés à toute liquidation d'une partie du portefeuille effectuée afin de financer cette liquidation. Aux fins du calcul de la valeur liquidative par unité, la valeur des titres composant le portefeuille correspondra au cours moyen pondéré de ces titres sur les trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat au gré du porteur en cause, tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Évaluation des titres en portefeuille ». Les actions de catégorie A et les actions privilégiées devront être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le vingtième jour ouvrable précédant la date du rachat annuel au gré du porteur. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, un porteur d'actions de catégorie A pourra faire racheter à son gré ces actions. La Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à cet égard. Les actions privilégiées doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Le prix de rachat au gré du porteur payable par la Société pour une action de catégorie A conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$ et des distributions cumulées et non versées sur l'action privilégiée; et (ii) zéro.

Si un nombre plus élevé d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées sont rachetées au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra racheter des actions privilégiées au prorata à raison d'un nombre qu'elle fixera et qui correspondra à l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si davantage d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A sont rachetées

au gré du porteur conformément au droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société pourra émettre des actions privilégiées à raison de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané par rapport au nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Dans le cadre d'un report, les taux de distribution sur les actions privilégiées et la cible de distribution pour les actions de catégorie A pour la nouvelle période seront annoncés au moins 60 jours avant le report de l'échéance. Le nouveau taux de distribution des actions privilégiées sera déterminé en fonction des rendements du cours alors en vigueur d'actions privilégiées ayant des échéances similaires.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société pourrait conclure avec un mandataire de remise en circulation une convention de remise en circulation aux termes de laquelle le mandataire de remise en circulation déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de rachat au gré du porteur en cause. Sans toutefois être tenue de le faire, la Société pourrait contraindre le mandataire de remise en circulation à rechercher de tels souscripteurs et, dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause correspondra au produit tiré de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission payable, à condition que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait normalement payable au porteur des actions de catégorie A en question.

Questions d'ordre général

Sous réserve du droit de la Société d'obliger le mandataire de remise en circulation à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour les actions de catégorie A à l'égard desquelles un rachat au gré du porteur est demandé avant la date de rachat au gré du porteur en cause, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur s'exerce en donnant un avis écrit dans les délais prévus et de la façon décrite dans les présentes. La remise est irrévocable dès la livraison d'un avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui n'auront pas été rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur, mais qu'elles ne sont pas revendues de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société demandera au mandataire de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées qui correspondra au nombre d'actions de catégorie A visées par le rachat au gré du porteur en question. Les actions privilégiées ainsi achetées aux fins d'annulation seront achetées sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS jugera incomplet, de forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme sera, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission de la part d'un adhérent de la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives d'un actionnaire n'entraînera pas d'obligations ni de responsabilité pour la Société ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou de l'actionnaire.

Fractionnement ou regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier ses statuts constitutifs afin de prévoir un fractionnement ou un regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans la mesure où le gestionnaire informe la Société qu'il considère ce fractionnement ou ce regroupement comme étant nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané, de sorte qu'après l'exercice de ce droit, un nombre approximativement égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A demeurera en circulation.

Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur

La Société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de la Société et le rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A ou de l'actionnaire privilégié ou le paiement du produit du rachat au gré de la Société ou du rachat au gré du porteur (i) pendant toute période où la négociation normale des titres dont la Société est le propriétaire est suspendue à la TSX, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique de négociation de ces titres pour la Société; ou (ii) sous réserve de toute approbation des organismes de réglementation nécessaire, pour toute période ne pouvant dépasser 120 jours pendant laquelle la Société ou le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des actifs de la Société ou qui diminuent la possibilité pour la Société de déterminer la valeur de ses actifs, seulement avec l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été versé, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les actionnaires de catégorie A et les actionnaires privilégiés qui feront une telle demande qu'il y a suspension et que le rachat au gré du porteur sera fait au prix de rachat déterminé à la première date de rachat au gré du porteur qui suivra la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront le droit et seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où la condition qui donnait lieu à la suspension aura cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre condition permettant une suspension. Si elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera définitive.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des résidents du Canada, détiennent leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société ni ne sont membres de son groupe. Le présent résumé est fondé sur les faits établis dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions de catégorie A et les actions privilégiées seront en tout temps inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui comprend actuellement la TSX). Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles la Société sera à tout moment pertinent une société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et respectera ses objectifs de placement et ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur une attestation d'un dirigeant du gestionnaire en ce qui concerne certaines questions de fait.

Dans la plupart des cas, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront réputées constituer des biens en immobilisation pour un épargnant, dans la mesure où l'épargnant ne détiendra pas ces titres dans le cadre d'une entreprise d'achat ou de vente de titres ni ne les aura acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient ne pas normalement être réputés détenir leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces titres et tous les autres « titres canadiens », dont ils sont propriétaires ou dont ils font l'acquisition par la suite, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prescrit par l'article 39(4) de la Loi de l'impôt. Les épargnants qui envisagent d'effectuer un choix pour que tous les titres canadiens (y compris les actions privilégiées et les actions de catégorie A) qu'ils détiennent soient réputés être des biens en immobilisation devraient consulter leur propre conseiller fiscal.

Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») et présume que toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, plus précisément, ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications du droit, que ce soit par voie législative,

gouvernementale ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, outre les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui pourraient différer des incidences fiscales sur le revenu fédérales canadiennes décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas (i) à un actionnaire qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; (ii) à un actionnaire qui est une « institution financière déterminée » au sens donné à ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt; (iii) à un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme au paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; (iv) à un actionnaire qui est visé par les règles de déclaration en « monnaie fonctionnelle » prévues à l'article 261 de la Loi de l'impôt; ou (v) à un actionnaire qui a conclu un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, relativement à des actions privilégiées ou à des actions de catégorie A.

Le présent résumé est exclusivement d'ordre général et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs éventuels de consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en fonction de leur situation personnelle.

Statut de la Société

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que la Société avait l'intention à tout moment pertinent d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt et que la Société déposera le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt afin qu'elle soit réputée être une « société publique » afin qu'elle puisse être admissible à titre de société de placement à capital variable pendant sa première année d'imposition. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé ou qu'elle devra payer relativement à ses gains en capital nets réalisés. Pour être considérée comme une société de placement à capital variable, (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (à l'exception d'un bien réel ou d'un intérêt sur un bien réel, ou d'un immeuble ou d'un droit réel sur un immeuble); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la Société doivent être rachetables au gré de la Société à la demande des porteurs de ces actions.

Les modifications proposées publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés seraient réputées ne pas être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment donné si : (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées « personnes apparentées » dans les modifications proposées) détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de l'intention des modifications proposées telle qu'elle est décrite dans les documents accompagnant les modifications proposées, la Société ne pense pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable par suite de l'application de ces modifications. La Société continuera à suivre l'évolution des modifications proposées afin d'évaluer l'incidence, s'il y a lieu, qu'elles pourraient avoir sur elle.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital relativement à ses gains en capital nets réalisés, à partir duquel elle pourra choisir de verser des dividendes (des « dividendes sur les gains en capital ») qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des actionnaires » ci-dessous). Dans certaines circonstances, si la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle pourra choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou lors de rachats admissibles. Le montant du remboursement disponible pour la Société au cours d'une année d'imposition donnée est déterminé par une formule qui repose en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital payés par la Société aux actionnaires et (ii) le montant payé par la Société aux actionnaires lors du rachat au gré de la Société de ses actions (les « rachats au titre de gains en capital »).

La Société est admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et, par conséquent, elle n'est pas assujettie à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle aura reçus et n'a généralement pas d'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur des « actions privilégiées imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). En tant que société de placement à capital variable (à distinguer d'une « société de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), la Société est généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle aura reçus au cours de l'année, dans la mesure où le montant est déductible dans le calcul du revenu imposable de la Société. Cet impôt est remboursable au moment du versement, par la Société, de dividendes suffisants qui ne sont pas des dividendes sur les gains en capital (les « dividendes ordinaires »).

Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le montant total de tous les dividendes, s'il en est, qu'elle aura reçus au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de la Partie I de la Loi de l'impôt, la Société pourra habituellement déduire le montant de tous les dividendes qu'elle aura reçus d'une société canadienne imposable. La déduction dans le calcul du revenu imposable de dividendes obtenus par la Société d'autres sociétés, y compris des sociétés non résidentes, ne sera pas habituellement permise à la Société.

Dans la mesure où la Société obtiendra un bénéfice net, compte tenu des frais déductibles de sources autres que les gains en capital imposables, y compris le revenu d'intérêt, les dividendes de sources non canadiennes et d'autres sources de revenu, elle sera pleinement imposée sur ces revenus et aucun remboursement d'impôt ne sera possible.

Le portefeuille comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts, les produits de disposition des titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens habituellement au taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où le montant sera généré ou à un autre taux de change jugé acceptable par l'ARC. La Société pourrait réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations du cours des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Les primes que la Société tirera de la vente d'options d'achat couvertes qui ne seront pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital pour la Société réalisés au cours de l'année pendant laquelle elles seront reçues, à moins que ces primes soient reçues par la Société à titre de revenus provenant d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres ou que la Société ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme une affaire comportant un risque sur le plan commercial. La Société achète des titres dans le but de toucher des dividendes et d'autres revenus pendant la durée de vie de la Société et vend des options d'achat couvertes et achète des options de vente couvertes en espèces dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les titres en portefeuille. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, la Société traite et déclare les opérations qu'elle a effectuées sur les titres qui composent le portefeuille et les options sur ces titres seront traitées et déclarées par la Société comme réalisées sur le compte de capital.

Les primes que la Société recevra sur les options d'achat couvertes (ou sur des options de vente couvertes en espèces) qui seront par la suite exercées seront incluses aux fins du calcul du produit de disposition (ou déduites aux fins du calcul du prix de base rajusté) pour la Société des titres dont elle aura procédé à la disposition (ou qu'elle aura acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, si les primes se rapportent à une option octroyée au cours d'une année antérieure de sorte qu'elles constituent un gain en capital pour la Société pour l'année d'imposition antérieure, ce gain en capital pourrait être annulé.

Dans le calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille de la Société constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ils sont réalisés ou elles sont subies, à moins que la Société ne soit réputée effectuer le commerce de valeurs mobilières ou exploiter d'une autre façon une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société ait acquis des titres dans le cadre d'opérations réputées être une entreprise de nature commerciale. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que la Société acquerra des titres du portefeuille dans le but de gagner des dividendes et des revenus sur dividendes et adoptera la politique que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres sont des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que la Société effectuera le choix prévu à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt afin que chacun de ses « titres canadiens »

(au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) soit réputé être des biens en immobilisation. Un tel choix fera en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la disposition de titres canadiens (y compris les ventes à découvert) seront imposables en tant que gains en capital ou pertes en capital.

Dans le calcul du montant de ses impôts sur le revenu canadiens, la Société pourra habituellement réclamer des crédits à l'égard des impôts étrangers qu'elle aura versés et des impôts étrangers retenus à la source dans la mesure permise par les règles détaillées de la Loi de l'impôt. Si un crédit d'impôt n'est pas réclamé, la Société pourra déduire toute retenue d'impôt étranger qu'elle aura versé.

La Société aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engagera dans le cadre de l'émission de ses actions. Ces frais de placement, notamment les honoraires des placeurs pour compte, seront proportionnellement déductibles par la Société au cours d'une période de cinq ans, sous réserve d'un rajustement au cours de toute année d'imposition inférieure à 365 jours. La Société aura également le droit de déduire les frais administratifs et les frais d'intérêt qu'elle aura payés sur les fonds empruntés pour acheter des titres.

Toute perte qui n'est pas une perte en capital subie par la Société peut habituellement être reportée antérieurement ou postérieurement, selon les règles ou les limitations prévues à la Loi de l'impôt et déduite dans le calcul de son revenu imposable.

Une perte en capital subie par la Société à la disposition d'un titre sera considérée comme une perte apparente pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un titre identique (un « bien de remplacement ») dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que la Société, ou une personne affiliée à la Société, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est différée, la Société ne peut la déduire de ses gains en capital avant la vente du bien de remplacement et la Société, ou une personne affiliée à la Société, ne fera pas l'acquisition du bien de remplacement dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que la Société avait l'intention de verser en fin d'année un dividende extraordinaire aux porteurs de ses actions de catégorie A si la Société dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait normalement imposée ou si la Société doit verser un dividende pour récupérer un impôt remboursable. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où la Société touche un revenu net compte tenu de ces frais de sources autres que les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital (comme un revenu d'intérêt ou un revenu de source étrangère), elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu sur ses revenus et aucun remboursement de cette imposition ne sera disponible. Compte tenu de la politique en matière de dividendes de la Société et compte tenu de la déductibilité des dépenses, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que la Société ne s'attendait à être assujettie à aucun montant important d'impôt sur le revenu net non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt.

Distributions

La politique de la Société est de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées et des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A, en plus de verser des distributions exceptionnelles de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsqu'elle dispose de gains en capital nets imposables à l'égard desquels elle serait normalement assujettie à l'impôt (à l'exception que des gains en capital imposables réalisés au moment de la vente d'options en cours à la fin de l'exercice) ou si la Société doit verser un dividende afin de recouvrer un impôt remboursable qui n'est pas autrement recouvrable au moment du versement de dividendes mensuels.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes ordinaires que leur verse la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour dividendes ordinaires désignés comme dividendes déterminés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des sociétés, les dividendes ordinaires seront normalement déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la Société. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Les dividendes ordinaires qu'une société reçoit (à l'exception d'une « société privée » ou d'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de la société.

L'actionnaire qui est une société privée ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou au profit d'un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception des fiducies) sera généralement assujetti à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles au moment du calcul du revenu imposable de l'actionnaire. Lorsque l'impôt prévu par la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire qu'une société reçoit, le taux de l'impôt payable par la société en vertu de la partie IV est ramené à 10 % du montant de ce dividende ordinaire. L'impôt à payer par un actionnaire en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt pourra être remboursé dans la mesure où l'actionnaire paie un montant suffisant de dividendes imposables.

Le montant du dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de cet actionnaire découlant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Il ne sera pas nécessaire que l'actionnaire déclare le montant d'un paiement qu'il a reçu de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A au moment du calcul de son revenu. En lieu et place, ce montant viendra réduire le prix de base rajusté de l'action en question pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour l'actionnaire serait normalement un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant constaté un gain en capital à ce moment et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté pour l'actionnaire. Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions » ci-dessous.

Disposition d'actions

Au moment du rachat ou d'une autre disposition d'action privilégiée ou d'action de catégorie A, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et du coût raisonnable de disposition. Si l'actionnaire est une société, le montant des dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une action peut, dans certaines circonstances, être déduit d'une perte en capital découlant de la disposition de cette action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire.

À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) est incluse dans le calcul du revenu et la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) doit être portée en réduction des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les modifications proposées publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral augmentent généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés par actions et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la portion des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, au cours d'une année d'imposition (ou dans chaque cas, la partie de l'année débutant le 25 juin 2024, dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui excède 250 000 \$. Conformément aux modifications proposées, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital imposables inclus dans le revenu au taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion. Les modifications proposées ne prévoient pas de règles exhaustives (dont un avant-projet de loi) pour la mise en œuvre de ces changements et indiquent que des précisions supplémentaires concernant la modification du taux d'inclusion des gains en capital sont à venir.

L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une « société privée qui est une société privée sous contrôle canadien en substance » (au sens donné à ce terme dans les modifications proposées comprises dans le projet de loi C-59 dont la prise d'effet est prévue pour les années d'imposition débutant à compter du 7 avril 2022) sera tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur son revenu de placement total, qui comprend un montant au titre des gains en capital imposables.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets à la disposition d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A ou encore qui reçoivent des dividendes versés par la Société pourraient être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les modifications proposées renferment des modifications apportées aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement qui, si elles sont adoptées, s'appliqueront aux années d'imposition débutant à compter de 2023. L'avant-projet de loi s'y rapportant a été publié le 4 août 2023, et les actionnaires sont invités à obtenir un avis indépendant d'un conseiller en fiscalité au sujet des modifications proposées à l'impôt minimum de remplacement et des incidences qui en découlent.

Advenant un fractionnement ou un regroupement d'actions (tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Fractionnement ou regroupement des actions privilégiées ou des actions de catégorie A »), selon la politique administrative de l'ARC, aucune disposition ou acquisition n'est considérée comme ayant eu lieu, et l'événement n'est pas imposable. Toutefois, le prix de base rajusté des actions privilégiées ou des actions de catégorie A (selon le cas) doit être recalculé pour tenir compte de chaque fractionnement ou regroupement, et lorsqu'il y a une disposition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le nouveau prix de base rajusté sera utilisé pour calculer le gain en capital ou la perte en capital.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant qu'actionnaires, seront habituellement exonérés de l'impôt sur tout dividende reçu sur les actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à la disposition de ces actions. Lorsque des liquidités ou des titres sont retirés d'un régime enregistré, sauf d'un CELIAPP ou d'un CELI (ou dans certains cas d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera normalement tenu de payer l'impôt sur le revenu selon le montant en espèces ou la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les liquidités ou les titres soient transférés dans un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Communication de l'information financière internationale

Les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A sont soumis aux obligations en matière d'inscription, de cueillette de renseignements et de déclaration qui figurent dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a mis en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« accord intergouvernemental ») relativement aux « comptes financiers » que ces courtiers maintiennent pour leurs clients. En règle générale, les actionnaires, ou la personne détenant le contrôle d'un actionnaire, devront fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur citoyenneté, de leur territoire de résidence et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Si un actionnaire est une personne des États-Unis (ce qui comprend un citoyen américain ou un titulaire de carte verte qui réside au Canada), ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés ou la preuve de son statut aux États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'accord intergouvernemental exigeront normalement que les renseignements sur l'investissement de l'actionnaire dans la Société soient communiqués à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré (à l'exception, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC et de certaines propositions fiscales, d'un CELIAPP). L'ARC devra fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Compte tenu de la position administrative actuelle de l'ARC et de certaines propositions fiscales, il n'est pas obligatoire de déclarer les CELIAPP à l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt et de l'accord intergouvernemental.

En outre, la partie XIX de la Loi de l'impôt prévoit des obligations d'information qui mettent en œuvre les règles relatives à la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la NCD »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les « institutions financières canadiennes » sont tenues d'utiliser des procédures afin de cibler les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou détenus par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » résident dans un pays étranger (sauf les États-Unis). Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC les renseignements requis une fois par année. Ces renseignements pourraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires où résident les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle. Aux termes des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements sur leur placement dans la Société au courtier de l'actionnaire pour les besoins de cet échange de renseignements, sauf si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A sont détenues dans un régime enregistré (à l'exception, sous réserve de la position administrative actuelle de l'ARC et de certaines propositions fiscales, d'un CELIAPP). Compte tenu de la position administrative actuelle de l'ARC et de certaines propositions fiscales, il n'est pas obligatoire de déclarer les CELIAPP à l'ARC en vertu de la Loi de l'impôt et des règles relatives à la NCD.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société d'investissement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt ou que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces actions constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des CELIAPP, des REER, des FERR, des REEE, des régimes de participation différée aux bénéfices, des REEI et des CELI.

Bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR, le titulaire d'un CELIAPP, d'un CELI ou d'un REEI, le cotisant d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « particulier contrôlant ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, selon le cas, détenues dans le CELIAPP, le CELI, le REEE, le REEI, le REER ou le FERR, selon le cas, si ces actions constituent un « placement interdit » au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitueront pas un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt pour un CELIAPP, un CELI, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR, pourvu que le particulier contrôlant du régime enregistré visé n'ait aucun lien de dépendance avec la Société et n'ait pas de « participation notable » (au sens des règles relatives aux placements interdits prévues dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Les particuliers contrôlants d'un CELIAPP, d'un CELI, d'un REEI, d'un REEE, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application de ces règles compte tenu de leur situation personnelle.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Dirigeants et administrateurs de la Société

Les nom, municipalité de résidence et fonctions au sein de la Société, ainsi que l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants de la Société, sont énumérés dans le tableau suivant. Les antécédents de ces administrateurs et membres de la haute direction sont décrits ci-dessous.

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein de la Société	Occupation principale et postes au cours des cinq dernières années
DEAN ORRICO ¹⁾ Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction de Middlefield Capital Corporation
CRAIG ROGERS..... Toronto (Ontario)	Chef des finances, secrétaire et administrateur	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited
JEREMY BRASSEUR ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président-directeur du conseil de Middlefield
WENDY TEO ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administratrice	Cheffe des finances, secrétaire-trésorière et vice-présidente, Comptabilité de Middlefield Capital Corporation

Note : 1) Membre du comité d'audit

Les administrateurs de la Société ont été nommés le 21 mars 2024 et le mandat de chaque administrateur prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société. Aucune action de catégorie M (au sens donné à ce terme à la rubrique « Description des actions ») n'est détenue en propriétaire véritable par les administrateurs ou les membres de la haute direction de la Société ni n'est soumise au contrôle ou à l'emprise, directement ou indirectement, de ceux-ci.

Dean Orrico est président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur du gestionnaire, et président et chef de la direction de Middlefield et il travaille pour Middlefield depuis 1996. M. Orrico a la responsabilité de superviser le développement des affaires et la croissance des activités de gestion des actifs de Middlefield, et il est le directeur principal pour les stratégies au sein du secteur de l'immobilier de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business (Université York).

Craig Rogers est chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur du gestionnaire, de même que directeur général de Middlefield Capital Corporation. M. Rogers s'est joint à Middlefield en 2014 après avoir occupé pendant plusieurs années le poste de vice-président auprès d'un courtier indépendant et de chef des finances d'une société de placement cotée en bourse. En plus de superviser le service de la conformité du gestionnaire, M. Rogers est responsable de l'exploitation quotidienne de tous les fonds canadiens de Middlefield. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en finances) de l'Université d'Ottawa en 2006 et porte les titres de comptable professionnel agréé, de comptable général accrédité et d'analyste financier agréé.

Jeremy Brasseur est président-directeur du conseil et administrateur du gestionnaire ainsi que président-directeur du conseil de Middlefield et il travaille pour Middlefield depuis 2002. M. Brasseur est chargé de superviser les activités commerciales de Middlefield, notamment l'élaboration et la structuration de tous les fonds d'investissement de Middlefield. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Kellogg School of Management (Northwestern University of Chicago) et de la Schulich School of Business (Université York).

Wendy Teo est cheffe des finances, secrétaire-trésorière et vice-présidente, Comptabilité de Middlefield Capital Corporation. M^{me} Teo porte le titre de comptable professionnel agréé en Ontario et de Certified Public Accountant aux États-Unis et est titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé en comptabilité) de l'Université du Manitoba à Winnipeg. Avant de se joindre à Middlefield Capital Corporation en 2015, M^{me} Teo a travaillé au sein des services d'audit et de fiscalité de plusieurs cabinets comptables publics au cours des 19 dernières années.

Gestionnaire de la Société

Middlefield Limited est le gestionnaire de la Société aux termes d'une convention de gestion intervenue en date du 6 mai 2024 (la « convention de gestion »). L'adresse municipale du gestionnaire est The Well, 8 Spadina Ave., bureau 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8. Le gestionnaire a l'autorité exclusive de gérer les activités de la Société.

Les nom, municipalité de résidence et fonctions auprès du gestionnaire, ainsi que l'occupation principale des dirigeants et administrateurs du gestionnaire, sont énumérés dans le tableau suivant. Leurs antécédents sont indiqués ci-dessus à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dirigeants et administrateurs de la Société ».

Nom et municipalité de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire	Occupation principale
DEAN ORRICO Vaughan (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction de Middlefield Capital Corporation
JEREMY BRASSEUR Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil et administrateur	Président-directeur du conseil de Middlefield
CRAIG ROGERS Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur	Chef de l'exploitation, chef de la conformité et administrateur de Middlefield Limited

MM. Orrico, Brasseur et Rogers ont été initialement nommés à titre d'administrateurs du gestionnaire le 14 juillet 2021. Le mandat de chaque administrateur prend fin lors de la prochaine assemblée générale et annuelle des actionnaires du gestionnaire.

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire sont propriétaires véritables, en tant que groupe, directement ou indirectement, de toutes les actions ordinaires de celui-ci, et exercent une emprise sur ces actions.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a obtenu le pouvoir exclusif de gérer les activités et l'exploitation courante de la Société, notamment la prestation et l'organisation des services administratifs et des services de commercialisation exigés par la Société, sous réserve de la supervision du conseil d'administration de la Société. Il incombe au gestionnaire d'accomplir notamment les tâches suivantes : tenir les dossiers comptables de la Société, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom de la Société, traiter les opérations sur les titres pour le compte de la Société, dresser les états financiers, les formulaires d'impôt sur le revenu et les informations financières et comptables exigées par la Société, calculer la valeur liquidative ou faire en sorte qu'elle soit calculée,

veiller à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre, surveiller le respect, par la Société, des exigences de la réglementation, rédiger les rapports de la Société à l'intention des actionnaires et des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, établir le montant des distributions, s'il en est, devant être versées par la Société et négocier des ententes contractuelles avec des tiers prestataires de services, dont l'auditeur et les imprimeurs de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Société, et d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire peut déléguer certains de ses devoirs à des tiers, lorsque, de l'avis du gestionnaire, il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement responsable de quelque défaut, manquement ou défaillance que ce soit relativement aux titres faisant partie du portefeuille et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du gestionnaire peut cependant être engagée en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de mépris de sa norme de soin, de manquement grave ou de défaut grave à une de ses obligations en vertu de la convention de gestion.

À moins qu'il démissionne ou qu'il soit destitué selon les modalités décrites ci-dessous, le gestionnaire continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la dissolution de la Société. Le gestionnaire peut démissionner si la Société est en défaut ou en violation des dispositions de la convention de gestion et, si ce défaut peut être corrigé, ne remédie pas à ce manquement ou à cette violation dans les 30 jours d'un avis à ce sujet à la Société. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou s'il est insolvable ou encore s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué de ses fonctions, sauf au moyen d'une résolution ordinaire (au sens donné à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions exigeant l'approbation des actionnaires »). Dans l'éventualité où le gestionnaire aurait manqué gravement aux dispositions de la convention de gestion et ce manquement, s'il peut être corrigé, ne l'a pas été dans les 30 jours suivant un avis donné au gestionnaire à cet effet, la Société en donnera avis aux actionnaires, qui pourront demander à la Société de destituer le gestionnaire et de lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire a le droit d'être rémunéré pour ses services aux termes de la convention de gestion, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires » et la Société lui remboursera tous les frais et débours raisonnables qu'il aura engagés au nom de la Société. De plus, le gestionnaire et chacun de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses actionnaires et de ses mandataires seront indemnisés par la Société de l'ensemble des responsabilités, coûts et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre le gestionnaire, un de ses dirigeants, des membres de son personnel, de ses actionnaires ou de ses mandataires dans l'exercice de ses fonctions en qualité de gestionnaire, sauf celles découlant d'une inconduite volontaire, d'un acte de mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement aux devoirs de soin, d'une faute grave ou d'un manquement grave du gestionnaire à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire de la Société

Le nom, la municipalité de résidence, le poste détenu auprès du gestionnaire et l'occupation principale des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».

Middlefield Capital Corporation agira à titre de conseiller en placements de la Société selon les modalités de la convention de services-conseils devant être conclue au plus tard à la clôture du placement (la « convention de services-conseils »). Middlefield Capital Corporation a été constituée le 3 novembre 1986 selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Elle est inscrite à titre de courtier selon les lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse et est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI », auparavant l'« OCRCVM »).

Middlefield Capital Corporation et le gestionnaire sont tous deux membres du groupe de sociétés Middlefield (« Middlefield »). Constituée en 1979, Middlefield crée des missions de production de revenus liés à des titres de participation conçues pour atteindre un équilibre entre le risque et le rendement afin de répondre aux nombreuses exigences des conseillers financiers et de leurs clients. On trouve parmi ces produits financiers des PAPE et des FNB

inscrits à la cote de la TSX, des organismes de placement collectif, des sociétés à capital scindé, des sociétés en commandite accréditives ainsi que des fonds et des sociétés de placement immobilier. Middlefield emploie environ 40 personnes et ses bureaux sont situés à Toronto, à Calgary et à Londres, en Angleterre. Parmi ses clients, on compte notamment des établissements financiers, des sociétés et des particuliers au Canada et à l'échelle internationale. Ses services sont fournis au Canada principalement par le biais de Middlefield Limited, laquelle est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et de Middlefield Capital Corporation (qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI », auparavant l'« OCRCVM ») l'organisme canadien qui régleme les courtiers en placement) et à l'international par l'entremise de Middlefield International Limited, à Londres, Angleterre (société inscrite en tant que membre de The Financial Conduct Authority du Royaume-Uni). Outre la gestion de placements et d'actifs, les services que fournit Middlefield comprennent le financement aux entreprises, les activités de conseiller financier, les placements immobiliers et la gestion d'immeubles, et le placement dans des valeurs mobilières.

Le rôle de Middlefield dans son secteur de gestion de fonds comprend la création et le montage d'instruments de placement, la réalisation de placements auprès des épargnants, la recherche, la sélection et la surveillance de placements appropriés, la surveillance du respect de la réglementation et la production de rapports pour les épargnants sur les résultats financiers et opérationnels ainsi que pour les besoins de l'impôt. Middlefield a centré ses activités et a acquis une expertise dans le domaine de la gestion de placements dans les secteurs de l'immobilier, des soins de santé, des infrastructures, des titres de participation, de l'investissement dans le développement durable ainsi que des ressources naturelles. Middlefield gère actuellement deux autres fonds d'investissement spécialisés dans le secteur des infrastructures, FNB de dividendes du secteur des infrastructures durables Middlefield (TSX : MINF) et Fonds d'infrastructures mondiales Middlefield (Série A : MID510 / Série F : MID501).

Middlefield conseille plusieurs fonds inscrits à la cote de la TSX, dont le MINT Income Fund, qui a célébré en mars 2024 le vingt-septième anniversaire de son inscription à la TSX. Middlefield a élargi sa gamme de produits de placement assortie de services en recueillant plus de 2 milliards de dollars dans le cadre de PAPE depuis le début de 2014, dont environ 800 millions de dollars depuis le début de 2020 pour des sociétés à capital scindé. La Société prévoit s'appuyer sur les antécédents éprouvés du gestionnaire en matière d'accumulation d'actifs et de gestion de portefeuilles de titres de revenu grâce à des stratégies axées sur les titres de participation et le secteur des infrastructures.

Middlefield a agi à titre de mandataire ou de gestionnaire dans le cadre de placements totalisant plus de 2,5 milliards de dollars dans le secteur des ressources depuis qu'elle a entrepris ses activités dans ce secteur en 1983. Middlefield a également acquis une expertise considérable dans l'utilisation de formes d'instruments de placements liés aux avantages fiscaux tels que les sociétés en commandite et les fonds d'actions accréditives. L'expérience de Middlefield dans le domaine des ressources compte la gestion de 68 sociétés en commandite qui ont investi dans des actions accréditives d'entreprises du secteur des ressources, la gestion d'une coentreprise et de deux sociétés en commandite qui possèdent des actifs affectés à la production, à l'exploration et au développement de ressources énergétiques; la coparticipation à la fondation de Morrison Middlefield Resources Limited et la gestion de plusieurs sociétés d'investissement à capital variable et à capital fixe qui ciblent les secteurs des ressources.

Le conseiller en placements

Les administrateurs et les dirigeants de Middlefield Capital Corporation qui sont principalement responsables de la prestation de services auprès de la Société sont indiqués dans le tableau suivant. Les antécédents des dirigeants et des administrateurs sont décrits ci-dessous, à l'exception de ceux de MM. Orrico et Brasseur, qui sont décrits ci-dessus à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dirigeants et administrateurs de la Société ».

Nom et municipalité de résidence	Fonctions auprès de Middlefield Capital Corporation et occupation principale
DEAN ORRICO..... Vaughan (Ontario)	Président et chef de la direction
ROBERT F. LAUZON, CFA..... Toronto (Ontario)	Chef des placements et directeur général, Opérations sur titres
JEREMY BRASSEUR..... Toronto (Ontario)	Président-directeur du conseil de Middlefield

Robert F. Lauzon est chef des placements et directeur général, Opérations sur titres de Middlefield Capital Corporation et a œuvré au sein de celle-ci depuis 2002. M. Lauzon est le principal conseiller en valeurs de différents fonds d'investissement, dont des fonds axés sur les secteurs des infrastructures, de la consommation et de la technologie. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management (Université de Toronto) et porte le titre d'analyste financier agréé.

Modalités de la convention de services-conseils

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements fournira au gestionnaire des conseils en gestion de placement conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société. Le conseiller en placements aura droit à des honoraires de services-conseils que le gestionnaire mais non la Société acquittera. Les décisions de placement seront appliquées par le gestionnaire. En achetant et vendant des titres pour la Société, le gestionnaire cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide des ordres à des conditions avantageuses.

Aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements est tenu d'agir en tout temps de façon équitable et raisonnable pour la Société, en toute honnêteté et bonne foi, au mieux des intérêts de la Société et, à cet égard, d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne prudente exercerait dans les circonstances. La convention de services-conseils stipule que le conseiller en placements ne sera nullement responsable d'un cas de défaut, d'un manquement ou d'une défaillance concernant l'un des titres de la Société et que sa responsabilité sera déchargée s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du conseiller en placements peut cependant être engagée en cas de mauvaise exécution délibérée, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses devoirs de soin, d'une faute grave ou de manquement à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

À moins qu'elle soit résiliée selon les conditions décrites ci-dessous, la convention de services-conseils demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Société soit dissoute. Le gestionnaire peut résilier la convention de services-conseils si le conseiller en placements a commis certains événements de faillite ou d'insolvabilité ou un manquement gravement à une des dispositions de la convention de services-conseils et, s'il peut être remédié à cet événement ou ce manquement, n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant un avis que le gestionnaire aura donné au conseiller en placements et à la Société.

Le conseiller en placements peut résilier la convention de services-conseils si la Société manque de façon importante à une des dispositions de la convention de services-conseils et ne remédie pas à tout manquement pouvant être corrigé dans les 30 jours d'un avis à ce sujet au gestionnaire et à la Société ainsi qu'en cas de changement important des objectifs ou de la stratégie de placement de la Société. Si la convention de services-conseils est résiliée, le gestionnaire nommera rapidement un ou plusieurs conseillers en placements successeurs pour exercer les activités du conseiller en placements.

Le conseiller en placements a droit pour ses services à des honoraires qui sont pris en charge par le gestionnaire (et non par la Société) aux termes de la convention de services-conseils tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais et honoraires » et sera remboursé de tous les frais et dépenses raisonnables engagés par lui au nom de la Société. De plus, le conseiller en placements et chacun de ses administrateurs, de ses membres de la haute direction, de ses employés et de ses mandataires seront tenus indemnes et à couvert par la Société de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais subis dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice proposée ou intentée ou de toute autre demande faite auprès du conseiller en placements ou un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions comme conseiller en placements, sauf ceux résultant de sa mauvaise exécution délibérée, de sa mauvaise foi, de sa négligence, d'un manquement à ses devoirs de soin, d'une faute ou d'un manquement grave à ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

Statut de l'inscription

Middlefield a entrepris une restructuration de ses affaires réglementaires dans le cadre de laquelle Middlefield Limited a l'intention de s'inscrire comme conseiller dans la catégorie « gestionnaire de portefeuille » et comme courtier sur le marché dispensé en Ontario, en Alberta, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, tout en conservant son inscription actuelle comme gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, en Alberta, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est également prévu que certaines personnes inscrites à titre de représentants-conseil de Middlefield Capital Corporation transféreront leurs inscriptions à Middlefield Limited

une fois que celle-ci sera inscrite comme gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé. Parallèlement, Middlefield Capital Corporation transférera à Middlefield Limited ses droits, ses devoirs et ses obligations aux termes de la convention de services-conseils.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion que fournira le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs à la Société, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire ou tout membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou à d'autres clients (que leurs activités soient identiques ou non à celles de la Société), ni d'exercer d'autres activités.

Le conseiller en placements fournit un large éventail de services de gestion de placement, de conseils de placement et autres. Les services du conseiller en placements aux termes de la convention de services-conseils ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de services-conseils n'empêche le conseiller en placements ou un membre de son groupe respectif, de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs ou stratégies de placement soient les mêmes que ceux de la Société ou non) ou d'effectuer d'autres activités. Les décisions de placement du conseiller en placements à l'égard du portefeuille et les décisions relatives à la composition du portefeuille seront effectuées indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, toutefois, le conseiller en placements peut choisir d'effectuer un même placement pour le compte de la Société ou pour le compte d'un ou de plusieurs de ses autres clients. Si la Société ou un ou plusieurs des autres clients du conseiller en placements effectuent un achat ou une vente sur le même titre, les opérations devront être effectuées équitablement. En outre, aux termes de la convention de services-conseils, le conseiller en placements peut recevoir des commissions ou d'autres honoraires lorsqu'il agit à titre de courtier de la Société dans le cadre de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille. Un tel arrangement sera conclu selon des modalités pas moins favorables pour la Société que celles qu'offrent les tiers pour des services comparables.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient agir à titre de gestionnaire d'autres fonds, lesquels pourraient investir principalement de temps à autre dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la Société investirait à tout moment et qui pourraient être réputés être des concurrents de la Société. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être administrateurs, membres de la direction, actionnaires ou porteurs de titres d'un ou de plusieurs émetteurs, desquels la Société peut acquérir des titres ou des titres de sociétés par actions qui agissent à titre de gestionnaire d'autres fonds qui investissent dans les mêmes titres que ceux dans lesquels la Société investirait à tout moment et qui peuvent être réputés être des concurrents de la Société. Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont la Société pourrait acquérir des titres et des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que la Société. Toute décision d'investir dans de tels émetteurs sera prise de façon indépendante par le conseiller en placements et sans égard aux liens du gestionnaire ou des membres de son groupe avec ces émetteurs. Les conflits d'intérêts entre le gestionnaire et la Société seront régis par le comité d'examen indépendant.

Se reporter également aux rubriques « Liens entre le fonds d'investissement et les placeurs pour compte » et « Facteurs de risque – Risques liés à la structure de la Société – Conflits d'intérêts ».

Comité d'examen indépendant

Un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») a été établi par la Société conformément aux dispositions du *Règlement 81-107 sur les comités d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») et est composé de trois membres, tous indépendants. Ce comité d'examen indépendant règle les questions de conflits d'intérêts qui lui sont présentées par le gestionnaire selon le Règlement 81-107. Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de définir les conflits d'intérêts inhérents à la gestion de la Société et des autres fonds de placement gérés par lui et de demander l'avis du comité d'examen indépendant sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 exige également que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures écrites décrivant la gestion qu'il fait de ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant fournira sa recommandation ou son approbation, au besoin, au gestionnaire selon l'intérêt de la Société. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement aux actionnaires selon les exigences du Règlement 81-107. Les rapports du comité d'examen indépendant pourront être obtenus sans frais sur demande au gestionnaire à l'adresse invest@middlefield.com et seront déposés sur le site Web du gestionnaire au www.middlefield.com.

Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent une rémunération annuelle pour siéger au comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Middlefield. Chaque fonds d'investissement, y compris la Société, est responsable de sa quote-part de cette rémunération qui est répartie proportionnellement par le gestionnaire parmi les divers fonds. Il est prévu que la rémunération annuelle payable aux membres du comité indépendant s'établira à 110 000 \$ au total, plus un montant de 1 500 \$ par membre du comité d'examen indépendant pour chaque réunion. Les frais engagés par les membres du comité indépendant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont également la responsabilité des fonds d'investissement, notamment la Société.

Les personnes suivantes sont membres du comité d'examen indépendant :

Edward V. Jackson est président du comité d'examen indépendant. Il a été directeur général et cochef du Groupe des fonds d'investissement, RBC Marchés des Capitaux jusqu'au 31 décembre 2015, et a été président et chef de la direction de Advantage Preferred Share Trust, fonds à capital fixe inscrit à la TSX, de 2011 à 2015. À l'heure actuelle, M. Jackson siège au conseil consultatif de Enertech Capital et est membre du comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI », auparavant l'« OCRCVM »).

H. Roger Garland a été vice-président du conseil de Four Seasons Hotels Inc., s'étant joint à cette dernière en 1981 à titre de premier vice-président, Finances. Avant Four Seasons, il a œuvré à titre de vice-président, Services bancaires aux entreprises, de Citibank, N.A., tant au Canada qu'en Suisse. M. Garland siège sur les conseils d'administration de plusieurs sociétés. M. Garland détient également le titre de comptable professionnel agréé.

Christine H. Tekker est l'actuelle vice-présidente principale chargée des prêts de Infrastructure Ontario, en plus d'être enseignante à temps partiel au sein du programme de MBA à la Schulich School of Business de l'Université York. Elle a déjà occupé le poste de directrice générale et responsable de la gestion des portefeuilles, Services bancaires aux **entreprises** de la Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada). Auparavant, elle était directrice générale et responsable de la gestion des risques et du crédit pour le Canada ainsi que directrice générale des titres à revenu fixe de l'industrie et des biens de consommation pour Manuvie.

Ententes de courtage

La priorité dans toutes les opérations visant les titres de la Société sera donnée à la rapidité et à l'efficacité de l'exécution au meilleur prix. Le gestionnaire choisit et supervise les courtiers et négocie les commissions en fonction de la fiabilité de ceux-ci et de la qualité soutenue de leurs services d'exécution. Les opérations de courtage peuvent également être attribuées aux courtiers membres du même groupe que le gestionnaire, selon des modalités, dont les honoraires et les commissions, qui ne sont pas moins avantageuses que celles offertes à d'autres clients semblables de ces courtiers membres du même groupe.

Auditeurs

L'auditeur indépendant de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. L'adresse de l'auditeur est Bay Adelaide East, 8 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. L'approbation des actionnaires ne sera pas obtenue avant d'effectuer un remplacement de l'auditeur de la Société, mais un avis écrit sera envoyé aux actionnaires au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'un tel changement.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (le « dépositaire ») est le dépositaire des actifs de la Société et pourra mandater des dépositaires adjoints qu'elle jugera appropriés dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est le 335 8th Avenue S.W., 23^e étage, Calgary (Alberta) T2P 1C9. Aux termes d'un accord intervenu entre le gestionnaire et le dépositaire (la « convention de dépôt »), le dépositaire conservera la garde de l'actif de la Société et fournira des services à cet égard.

La Société versera au dépositaire les honoraires de garde habituels pour ces services, qui sont plus amplement décrits dans la convention de dépôt. Chaque partie peut mettre fin à la convention de dépôt sur préavis écrit de 60 jours si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si l'actif ou l'entreprise de l'une ou l'autre des parties est saisi ou est confisqué par une autorité publique ou gouvernementale, si les pouvoirs du gestionnaire d'agir pour le compte de la Société et de la représenter ont été révoqués, ou si le dépositaire cesse d'être admissible en vertu des lois applicables.

Promoteur

Le gestionnaire (situé à Toronto, en Ontario) pourrait être considéré comme le promoteur de la Société en raison de l'initiative qu'il a prise de former et d'établir la Société et d'organiser le premier appel public à l'épargne visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire du Fonds et par conséquent a le droit de recevoir certains frais, selon la description qui en est faite dans les présentes. Le gestionnaire ne tirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux termes des présentes, sauf dans la mesure décrite aux rubriques « Frais et honoraires » et « Gestionnaire et autres personnes intéressées dans des opérations importantes ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

Agent d'évaluation

Aux termes d'une entente de services d'évaluation qui sera conclue au plus tard à la clôture du placement, Fiducie RBC Services aux investisseurs sera mandatée par le gestionnaire à titre d'agent d'évaluation de la Société. L'agent d'évaluation fournira notamment à la Société des services d'évaluation et calculera la valeur liquidative de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». L'entente de services d'évaluation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis de 60 jours, ou elle pourra être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit si l'une ou l'autre des parties fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs font l'objet d'une saisie ou sont confisqués par un organisme public ou gouvernemental ou si le pouvoir du gestionnaire lui permettant d'agir pour le compte de la Société ou de représenter la Société a été révoqué ou a pris fin.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds d'investissement auquel le présent document se rapporte figure sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.middlefield.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour les besoins de la présentation de l'information financière, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra (i) à la valeur totale des actifs de la Société, déduction faite (ii) de la valeur totale des passifs de la Société (les actions privilégiées ne sont pas traitées en tant que passifs à ces fins), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, et (iii) du capital déclaré des actions de catégorie M (10 \$).

La valeur liquidative par unité sera, n'importe quel jour (la « date d'évaluation de la valeur liquidative »), calculée de la façon suivante.

- Si la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale au prix de rachat global des actions privilégiées, qui comprend les distributions accumulées et impayées sur les actions privilégiées (le « montant pour les actions privilégiées »), la valeur liquidative par part sera calculée en divisant la valeur liquidative de la Société à la date en cause par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation.
- Si la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant pour les actions privilégiées, la valeur liquidative par part sera calculée de la façon suivante : (i) en soustrayant de la valeur liquidative de la Société le montant pour les actions privilégiées; (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A en circulation ce jour-là; et (iii) en ajoutant 10 \$, majoré des distributions accumulées et impayées, par action privilégiée au résultat obtenu au point (ii).

En règle générale, la valeur liquidative par unité sera calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres qui sont la propriété de la Société seront évalués comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En règle générale, la valeur liquidative par action privilégiée correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) la valeur liquidative par unité et (ii) un montant de 10,00 \$, majoré des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A seront calculées en dollars canadiens.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par unité, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée peuvent être obtenues gratuitement en composant le numéro 1-888-890-1868, et toutes ces valeurs liquidatives sont affichées sur le site Web du gestionnaire au www.middlefield.com. La Société communiquera aussi, quotidiennement, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée à la presse financière.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de la Société à tout moment :

- a) la valeur des liquidités disponibles ou des dépôts, des lettres de change, des billets à demande et des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes, des distributions ou d'autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus sera réputée être le montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire a établi que ces dépôts, lettres de change, billets à demande, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres dont la Société était le propriétaire à une date antérieure à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée et qui seront reçus) ou les intérêts courus et non encore reçus ne valent pas leur montant intégral, la valeur de ceux-ci sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où le titre est coté, comme le déterminera le gestionnaire) sera établie en utilisant le dernier prix de vente disponible ou, en l'absence de ventes récentes ou de registres de telles ventes, en utilisant la moyenne simple des derniers cours vendeur et acheteur (sauf si, de l'avis du gestionnaire, ils ne reflètent pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours vendeur ou acheteur sera utilisé) à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la société est calculée, le tout tel qu'il est publié par les moyens usuels. Dans le cadre d'un rachat au gré du porteur ou d'un rachat au gré de l'émetteur des actions de la Société, la valeur des titres visés sera égale au cours moyen pondéré des titres en question au cours des trois derniers jours ouvrables précédant la date de rachat au gré du porteur en cause;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier reconnu ou fournisseur d'information reconnu pour ces titres;
- d) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors du cours est vendue, la prime d'option reçue par la Société sera, tant que l'option sera en cours, calculée comme si cette option était classée comme un crédit reporté qui sera évalué à une somme correspondant à la juste valeur marchande d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- e) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspondra au gain ou à la perte sur ce contrat qui serait enregistré(e) si, à la date d'évaluation de la valeur liquidative, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée conformément à ses modalités;
- f) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée, comme le déterminera le gestionnaire;

- g) les cours déclarés dans une autre monnaie que le dollar canadien seront convertis dans la monnaie canadienne au taux de change que le dépositaire offrira à la Société à la date d'évaluation de la valeur liquidative à laquelle la valeur liquidative de la Société est calculée;
- h) les titres cotés en bourse qui font l'objet d'un délai de conservation seront évalués tel qu'il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié, comme le déterminera le gestionnaire, et les investissements effectués dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (soit parce qu'aucune cotation de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande de celui-ci établie de bonne foi de la façon que le gestionnaire adoptera à l'occasion.

La valeur liquidative est calculée en dollars canadiens et conformément aux règles et aux principes des organismes de réglementation canadiens, ou conformément à toute dispense que la Société pourrait obtenir auprès de ceux-ci.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les actions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie M (au sens donné à ce terme ci-dessous). Les porteurs des actions de catégorie M n'ont pas droit aux dividendes et ils disposent d'une voix par action. Les actions de catégorie M sont rachetables au gré de la Société et des actionnaires au prix de 0,10 \$ l'action. Il y a 100 actions de catégorie M émises et en circulation.

Actionnaire principal

La totalité des actions de catégorie M (les « actions de catégorie M ») de la Société émises et en circulation sont la propriété de Infrastructure Dividend Split Corp. Holding Trust, fiducie constituée au bénéfice des porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées à l'occasion (sauf les régimes enregistrés). Jusqu'à ce que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées soient rachetées au gré de la Société ou des actionnaires ou rachetées pour annulation, aucune autre action de catégorie M ne sera émise.

Priorité

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Notation des actions privilégiées

Les actions privilégiées ont reçu la note provisoire Pfd-3 (élevé) de DBRS Limited. Les actions privilégiées notées Pfd-3 présentent une qualité de crédit convenable. Bien que la protection des dividendes et du capital soit toujours considérée comme acceptable, l'entité émettrice est plutôt susceptible d'être touchée par des changements défavorables des conjonctures financière et économique, et d'autres conditions défavorables pourraient diminuer la protection de la créance. En règle générale, les sociétés jouissant d'une note Pfd-3 ont des obligations de premier rang dont la note se situe dans la limite supérieure de la catégorie BBB. Une notation n'est pas une recommandation visant l'achat, la vente ou la détention de titres et peut en tout temps faire l'objet d'une révision ou d'une annulation par DBRS Limited. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur ».

Il est prévu que les actions privilégiées seront initialement appuyées par un ratio de couverture des dividendes privilégiés d'environ 1,8x et une protection contre la baisse d'environ 59 %.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A sont de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectué au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. La Société peut subdiviser les actions de catégorie A en un nombre supérieur de ces actions, à son appréciation. On prévoit que les actions de catégorie A procureront aux porteurs un effet de levier réel d'un montant initial d'environ 1,7x par rapport au portefeuille, compte tenu de la valeur liquidative initiale des actions de catégorie A.

Actions de catégorie M

Les actions de catégorie M sont subordonnées aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A quant aux distributions advenant la dissolution ou la liquidation de la Société.

Systèmes d'inscription en compte seulement et de gestion en compte courant

Pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, l'inscription des participations et des transferts ne se fera que par les systèmes d'inscription en compte de la CDS. Ces actions ne peuvent être achetées, cédées ou remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société que par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, et les paiements ou les autres biens auxquels un tel propriétaire a droit sont faits ou livrés par la CDS ou par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées et ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, les termes « porteur d'actions privilégiées » et « porteur d'actions de catégorie A » désignent, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le propriétaire véritable de ces actions.

La Société, le gestionnaire ou les placeurs pour compte n'assumeront aucune responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par la CDS ou ses adhérents en ce qui concerne la propriété effective des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou les inscriptions en compte de la CDS s'y rapportant; (ii) de la tenue, de la supervision et de l'examen de dossiers concernant des participations en propriété véritable; ni (iii) des conseils donnés ou des déclarations faites par la CDS ou ses adhérents, notamment en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS, à une intervention de la CDS ou de ses adhérents ou à une intervention menée sur instruction de ces adhérents.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage de telles actions ou d'intervenir relativement à sa participation dans celles-ci (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en l'absence d'un certificat physique.

La Société peut mettre fin à l'inscription en compte des actions privilégiées et des actions de catégorie A, auquel cas des certificats essentiellement nominatifs seront émis pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à des prix par unité n'excédant pas la valeur liquidative par unité le jour ouvrable précédant immédiatement celui de l'achat, jusqu'à concurrence, dans une période de douze mois, de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Sauf dans la mesure exigée par la loi ou tel qu'il est prévu ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions de catégorie A n'auront pas le droit d'être convoqués, de participer ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Société.

Questions exigeant l'approbation des actionnaires

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A, chacun votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution ordinaire, à moins qu'une plus forte majorité des voix soit requise par la loi, adoptée à une assemblée convoquée dans le but d'examiner cette résolution ordinaire, pourvu qu'un nombre de porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A détenant au moins 10 % des actions en circulation à la date de clôture des registres de l'assemblée soient présents en personne ou par procuration :

- a) une restructuration avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à un tel émetteur si
 - (i) la Société cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les actionnaires deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur;
- b) une restructuration avec un autre émetteur ou l'acquisition d'actifs d'un tel émetteur si
 - (i) la Société continue d'exercer ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs;
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des actionnaires de la Société;
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour la Société;
- c) à l'exception de ce qui est décrit dans les présentes, le remplacement du gestionnaire de la Société, sauf si le gestionnaire qui le remplace est membre du même groupe.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, chacun votant séparément en tant que catégorie, aux termes d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées, à condition que les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui détiennent au moins 10 % des actions de la catégorie ou des catégories en cause en circulation à la date de clôture des registres pour l'assemblée soient présents en personne ou par procuration :

- a) la modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement de la Société, tels que décrits ci-dessus, à moins que ces modifications soient nécessaires afin de se conformer aux lois, aux règlements ou aux autres exigences applicables imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- b) toute modification des dispositions ou des droits rattachés aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A donnera droit à une voix à une telle assemblée.

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société pourvu que le comité d'examen indépendant de la Société approuve le remplacement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Malgré ce qui précède, dans certains cas, la restructuration de la Société avec un autre organisme de placement collectif ou le transfert d'actifs à un autre OPC peut avoir lieu sans l'approbation préalable des actionnaires, pourvu que le comité d'examen indépendant approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les actionnaires reçoivent un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Information à l'intention des actionnaires

La Société remettra ses états financiers intermédiaires et annuels aux actionnaires conformément aux exigences des lois applicables.

Fusions et conversions de fonds éventuelles

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des actionnaires ou des autorités de réglementation, le gestionnaire peut fusionner ou regrouper ou consolider de toute autre façon la Société (une « fusion ») avec un ou plusieurs autres fonds gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (notamment, un fonds formé après la date du présent prospectus) selon les dispositions suivantes :

- a) les fonds devant être fusionnés ont des objectifs de placement similaires dans leurs documents constitutifs respectifs, selon la détermination de bonne foi de leurs gestionnaires respectifs;
- b) les gestionnaires des fonds devant être fusionnés ont décidé de bonne foi qu'une réduction des frais généraux et des frais d'administration globaux est possible en raison du regroupement des fonds à la suite d'une fusion, comparativement avec les frais de chacun des fonds antérieurement à la fusion;
- c) la fusion des fonds est effectuée selon la valeur liquidative par part;
- d) la fusion des fonds est effectuée selon un « roulement » à impôt reporté selon la Loi de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds fusionnés ou autrement, sans incidences fiscales défavorables pour les porteurs de titres de chacun des fonds fusionnés.

Sous réserve des lois applicables, qui pourraient exiger l'approbation des actionnaires ou des organismes de réglementation, le gestionnaire pourrait, s'il juge dans l'intérêt des actionnaires de le faire, fusionner la Société avec un fonds d'investissement à capital fixe ou avec un organisme de placement collectif inscrit en bourse ou convertir la Société soit en organisme de placement collectif à capital variable, soit en organisme de placement collectif inscrit en bourse.

RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

La totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A de la Société en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date, pourvu que, après la date d'échéance, la Société soit prorogée d'une autre période de cinq ans et, par la suite, d'autres périodes successives d'une durée chacune de cinq ans, selon ce que déterminera le conseil d'administration à cette date. Se reporter à la rubrique « Description des actions ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions privilégiées (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation) sera tel que suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Société.....	52 643 700 \$	25 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte.....	1 421 379,90 \$	675 000 \$
Frais du placement estimatifs ¹⁾	<u>200 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>
Produit net revenant à la Société	51 022 320,10 \$	24 125 000 \$

Note :

- 1) Sous réserve d'un montant maximal correspondant à 1,5 % du produit brut du placement.

La Société affectera le produit net tiré du présent placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) (i) principalement à l'achat de titres d'émetteurs du secteur des infrastructures conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société décrits dans le présent prospectus, dès que possible après la clôture du présent placement, et (ii) au financement des frais courants de la Société selon la description qui en est faite à la rubrique « Frais et honoraires ».

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société poursuivra ses activités jusqu'à ce qu'elle soit dissoute le 30 avril 2029, sous réserve de la reconduction pour des périodes successives d'au plus cinq ans chacune, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société, ou automatiquement tout jour antérieur auquel la Société sera liquidée ou dissoute (une telle date est appelée la « date de dissolution »). La Société sera également soumise aux autres prolongations décrites ci-dessous. À la dissolution de la Société, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront rachetées par la

Société. Avant la date de dissolution de la Société, le gestionnaire, dans la mesure possible, convertira les actifs de la Société en liquidités. Le conseil d'administration peut, à son appréciation et moyennant un préavis écrit aux actionnaires par voie de communiqué d'au moins 10 jours, reporter la date de dissolution pour une période maximale de 12 mois s'il ne peut convertir la totalité des actifs de la Société en espèces et s'il détermine qu'il serait dans l'intérêt des actionnaires d'agir ainsi. Par la suite, la Société sera dissoute.

Les statuts constitutifs prévoient que le conseil d'administration pourra, à son appréciation, présenter aux porteurs d'actions privilégiées une proposition prévoyant une solution de rechange au remboursement des actions privilégiées à la date d'échéance, et aux porteurs d'actions de catégorie A une résolution prévoyant une solution de rechange à la dissolution de la Société à la date d'échéance. Une telle proposition pourrait comprendre, notamment, l'option pour les actionnaires de souscrire une nouvelle série ou catégorie d'actions et de proroger la Société en reportant la date d'échéance. Afin qu'elle soit adoptée, une telle proposition devra exiger l'approbation de la majorité de chaque catégorie d'actionnaires aux assemblées des actionnaires dûment constituées. Une telle proposition pourrait être conditionnelle aux questions que le gestionnaire jugera appropriées, dont l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires.

En outre, le conseil d'administration pourra, au moins trois mois avant la date de dissolution, présenter aux porteurs d'actions de catégorie A une résolution prévoyant une solution de rechange à la dissolution de la Société à la date d'échéance. Une telle proposition pourrait comprendre : (i) la prorogation de la Société et l'émission d'une nouvelle série ou catégorie de titres d'emprunt de la Société; ou (ii) l'échange d'actions de catégorie A contre des parts d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe à compter de la date de dissolution. Afin qu'elle soit adoptée, une telle proposition devra exiger l'approbation de la majorité des porteurs d'actions de catégorie A à l'assemblée. Une telle proposition pourrait être conditionnelle aux questions que le gestionnaire jugera appropriées, dont l'obtention des approbations des organismes de réglementation nécessaires. Si la Société est prorogée dans de telles circonstances, les actions privilégiées viendront toujours à échéance à la date d'échéance, mais les porteurs d'actions privilégiées pourraient avoir l'option de reporter la date d'échéance de leurs actions privilégiées ou de souscrire une nouvelle série ou catégorie de titres d'emprunt.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte de la Société, pour offrir les actions privilégiées aux fins de vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'émission des actions privilégiées a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,27 \$ (2,70 %) pour chaque action privilégiée vendue et obtiendront le remboursement des menues dépenses qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte pourraient former un sous-groupe de placement pour compte qui pourra comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront et qui seront prélevés sur leurs propres honoraires. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux afin de vendre les actions privilégiées offertes aux termes du présent prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions qui ne seront pas vendues.

La Société a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation, qu'ils pourront exercer dans les 30 jours qui suivront la clôture pour acheter jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées émises jusqu'à la clôture selon les mêmes modalités que celles susmentionnées. Si l'option de surallocation est exercée, les actions privilégiées additionnelles seront vendues au prix de 10,00 \$ chacune, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,27 \$ par action privilégiée vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total dans le cadre du placement sera de 60 540 255 \$, les honoraires des placeurs pour compte, de 1 634 586,89 \$, et le produit net revenant à la Société compte non tenu des frais du placement, de 58 905 668,11 \$. Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des actions privilégiées faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou des achats sur le marché secondaire.

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte pourront, à leur appréciation, d'après leur évaluation de l'état des marchés financiers et dans certains cas précis, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 8 mai 2024, mais dans tous les cas au plus tard le 90^e jour qui suivra la délivrance du visa du prospectus définitif (la « date de clôture »).

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 9 juillet 2024, y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal de porteurs. Les actions privilégiées seront négociées sous le symbole « IS.PR.A », et les actions de catégorie A seront négociées sous le symbole « IS ».

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Cette restriction fait l'objet de certaines dispenses, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées ou des actions de catégorie A ou de faire monter le cours de ces actions. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la bourse pertinente concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client et pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte pourraient effectuer des surallocations ou effectuer des opérations à cet égard. De telles opérations pourront être entreprises ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les placeurs pour compte ont accepté de ne pas offrir aux fins de vente, vendre, ni livrer les actions privilégiées aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

LIENS ENTRE LE FONDS D'INVESTISSEMENT ET LES PLACEURS POUR COMPTE

La Société a demandé à un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte de lui fournir la facilité de prêt, dont les prélèvements pourront être utilisés par la Société pour les besoins exclusifs du fonds de roulement. Par conséquent, si un tel membre du groupe fournissait ce financement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. La facilité de prêt permettra à la Société d'emprunter jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur globale des actifs de la Société. Les taux d'intérêt, les honoraires et les frais dans le cadre de la facilité de prêt seront semblables aux facilités de crédit de nature semblable et la Société s'attend à ce que le prêteur exige de la Société une sûreté en sa faveur sur les actifs détenus par la Société pour garantir ces emprunts. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement – Capitaux empruntés ».

GESTIONNAIRE ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le conseiller en placements et le gestionnaire toucheront les honoraires indiqués à la rubrique « Frais et honoraires – Frais pris en charge par la Société » pour les services qu'ils fourniront à la Société, qui leur remboursera tous les frais et les dettes raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société.

DÉCLARATION RELATIVE AU VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DÉTENUS DANS LE PORTEFEUILLE

La Société a adopté des politiques écrites sur l'exercice des droits de vote rattachés à ses titres. Ces politiques établissent habituellement que les droits de vote devraient être exercés au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Le gestionnaire verra à l'application de ces politiques pour le compte de la Société. Voici un résumé de ces politiques.

Les politiques en matière de vote par procuration, que la Société a établies, sont de nature générale et ne peuvent envisager toutes les propositions possibles qui pourraient s'offrir à la Société. La Société exercera ses droits de vote quant aux titres d'un émetteur qu'elle détient si plus de 4 % de l'actif net de la Société a été investi dans cet émetteur. En règle générale, la Société n'exerce pas ses droits de vote lorsque 4 % ou moins de ses actifs nets sont

investis dans un émetteur, bien qu'à son entière appréciation, elle puisse décider de voter même en ces circonstances. Lorsqu'elle exerce ses droits de vote, la Société exercera habituellement ses droits de vote en faveur de la direction de l'émetteur sur toute question courante et exprimera ses votes quant à toute question inhabituelle de façon à ce qu'elle puisse maximiser la valeur du placement de la Société dans cet émetteur, à son appréciation. Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la politique en matière de vote par procuration, lorsque la Société exercera ses droits de vote, elle analysera les documents de recherche sur le rendement de la direction, la gouvernance et sur toute autre question que la Société jugera pertinente. Lorsqu'il est approprié de le faire dans les circonstances, notamment dans toute situation dans laquelle la Société serait en conflits d'intérêts, la Société tentera d'obtenir les conseils du comité d'examen indépendant avant d'exercer ses droits de vote.

Les registres relatifs à l'exercice des droits de vote par procuration de la Société pour la période allant de la date de clôture du placement au 30 juin 2024 seront mis à la disposition des actionnaires, sans frais, sur demande et à tout moment après le 31 août 2024. Les registres sur les votes par procuration de la Société seront également disponibles sur le site www.middlefield.com après le 31 août 2024.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) les statuts constitutifs de la Société dont il est question à la rubrique « Aperçu de la Société »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de gestion »;
- c) la convention de services-conseils décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Modalités de la convention de services-conseils »;
- d) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».

Des exemplaires des ententes mentionnées ci-dessus pourront être consultés, lorsqu'elles auront été signées, durant les heures d'ouverture de l'établissement principal de la Société pendant le placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes.

EXPERTS

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom de la Société, et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte, se prononceront sur certaines questions traitées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a fourni un rapport de l'auditeur indépendant daté du 3 avril 2024 qui porte sur l'état de la situation financière de la Société au 3 avril 2024. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration du Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp.

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière du Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp. (la « **Société** ») au 1^{er} avril 2024, ainsi que des notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement l'« **état financier** »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société au 1^{er} avril 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues (« **NAGR** ») du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NAGR du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Toronto (Ontario)
Le 3 avril 2024

(signé) « *Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.* »
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**Au 1^{er} avril 2024****Actifs courants**

Trésorerie	10 \$
------------	-------

Capitaux propres

Actif net attribuable au porteur d'actions de catégorie M (note 3)	10 \$
--	-------

Approuvé au nom du Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp. par Middlefield Limited,
à titre de gestionnaire

(signé) Jeremy Brasseur
Administrateur

(signé) Craig Rogers
Administrateur

Les notes annexes ci-jointes font partie intégrante de cet état de la situation financière.

NOTES ANNEXES**Au 1^{er} avril 2024****1. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ**

Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures Split Corp. (la « Société ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2024. La Société a été inactive entre la date de création et la date de l'état de la situation financière, sauf en ce qui concerne l'émission de 100 actions de catégorie M en contrepartie de trésorerie. Le siège social de la Société est situé à l'adresse suivante : The Well, 8 Spadina Ave., Suite 3100, Toronto (Ontario) M5V 0S8.

Les objectifs de placement pour les actions privilégiées consistent à verser aux porteurs des distributions en trésorerie trimestrielles privilégiées cumulatives à taux fixe et à remettre 10,00 \$ aux porteurs le 30 avril 2029, sous réserve de prolongations successives dont la durée de chacune pourra atteindre cinq ans, tel que le déterminera le conseil d'administration de la Société. Jusqu'au 30 avril 2029, les distributions trimestrielles en trésorerie devraient être de 0,18 \$ par action privilégiée (0,72 \$ par année), ce qui représente un rendement de 7,2 % par année par rapport au prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée.

Les objectifs de placement pour les actions de catégorie A consistent à verser aux porteurs des distributions en trésorerie mensuelles non cumulatives et à donner aux porteurs la possibilité de participer à l'appréciation du capital grâce à l'exposition au portefeuille. Initialement, les distributions en trésorerie mensuelles devraient être de 0,125 \$ par action de catégorie A (1,50 \$ par année), ce qui représente un rendement de 10 % par année par rapport au prix d'émission de 15,00 \$ par action de catégorie A.

La publication du présent état de la situation financière a été autorisée par le gestionnaire le 1^{er} avril 2024.

2. MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Le présent état financier a été préparé conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (les « normes IFRS »), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Aux fins de l'application des normes IFRS, la direction peut faire des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Un résumé des principales méthodes comptables appliquées par la Société dans la préparation de l'état financier est présenté ci-dessous.

Trésorerie : La trésorerie se compose des dépôts à vue auprès d'institutions financières.

Évaluation à des fins de transactions : La valeur liquidative par part à un jour donné est calculée en divisant la valeur liquidative attribuable aux parts à ce jour par le nombre de parts alors en circulation.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation : Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la Société.

3. ACTIONS RACHETABLES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie M, d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Le 21 mars 2024, la Société a émis 100 actions de catégorie M moyennant une contrepartie en trésorerie de 10 \$ à Infrastructure Dividend Split Corp. Holding Trust.

4. FRAIS DE GESTION

Le gestionnaire recevra des honoraires de gestion annuels correspondant à 1,10 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

5. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Le 4 mai 2024, la Société a fait l'acquisition du portefeuille du Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre (le « Fonds du secteur de l'énergie propre »), un fonds d'investissement à capital fixe structuré comme une fiducie et géré par le gestionnaire, conformément à une convention d'achat d'actifs conclue à cette date (l'« opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre »). La stratégie de placement du Fonds du secteur de l'énergie propre consistait à investir dans des titres sur lesquels des dividendes sont versés d'émetteurs internationaux dont les activités sont axées sur les énergies renouvelables et les secteurs connexes, qui y participent ou qui en tirent une part importante de leurs revenus. Au moment de la clôture de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre, son portefeuille était composé de titres, qui étaient jugés acceptables par le conseiller en placements, Middlefield Capital Corporation, et conformes à la stratégie de placement de la Société, ainsi que de liquidités. En contrepartie des actifs du Fonds du secteur de l'énergie propre, la Société a émis en sa faveur le nombre d'actions de catégorie A égal à la valeur liquidative globale du Fonds du secteur de l'énergie propre, divisée par 15,00 \$. Par la suite, ces actions de catégorie A ont été distribuées par le Fonds du secteur de l'énergie propre à ses anciens porteurs de parts et le Fonds du secteur de l'énergie propre a été liquidé. La clôture de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre était conditionnelle à l'approbation de ses porteurs de parts, qui a été obtenue lors d'une assemblée tenue le 1^{er} mai 2024. Les actions de catégorie A émises dans le cadre de l'opération visant le Fonds du secteur de l'énergie propre sont librement négociables conformément à l'article 2.7 du Règlement 45-102 sur la revente de titres.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 6 mai 2024

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES SPLIT CORP.

(signé) Dean Orrico
Chef de la direction

(signé) Craig Rogers
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES SPLIT CORP.**

(signé) Wendy Teo
Administratrice

(signé) Jeremy Brasseur
Administrateur

**MIDDLEFIELD LIMITED
à titre de gestionnaire de
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES SPLIT CORP.**

(signé) Dean Orrico
Chef de la direction

(signé) Craig Rogers
Chef de l'exploitation, agissant en qualité de chef des
finances

**Au nom du conseil d'administration de
MIDDLEFIELD LIMITED**

(signé) Dean Orrico
Administrateur

(signé) Jeremy Brasseur
Administrateur

(signé) Craig Rogers
Administrateur

**Middlefield Limited
à titre de promoteur de
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES SPLIT CORP.**

(signé) Dean Orrico
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 6 mai 2024

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé) Richard Finkelstein

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Valerie Tan

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Dil Mann

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

Par : (signé) Gordon Chan

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

Par : (signé) Gavin Brancato

HAMPTON SECURITIES LIMITED

Par : (signé) Andrew M. Deeb

**BMO NESBITT BURNS
INC.**

Par : (signé) Rob Turnbull

**IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.**

Par : (signé) Richard Kassabian

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

Par : (signé) Matthew Cowie

PATRIMOINE MANUVIE INC.

Par : (signé) Stephen Arvanitidis

**PARTENAIRES EN GESTION DE
PATRIMOINE ECHELON**

Par : (signé) Melissa Tan

**WELLINGTON-ALTUS PRIVATE
WEALTH INC.**

Par : (signé) Michael Macdonald

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) Naglaa Pacheco

CORPORATION RECHERCHE CAPITAL

Par : (signé) David Keating